Quatre-vingt-treizième année. — N° 128. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 1er Juin 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

TARIF DES DROITS DE DOUANE

Modifications.

(Décret n° 61-482 du 15 mai 1961, publié au *J. O.* du 17 mai 1961.)

N° 61-89 Prix : **0,30 NF.**

AIDE SOCIALE

Dispositions diverses. Allocation de loyer.

(Décrets du 15 mai 1961, publiés au *J. O.* du 19 mai 1961.)

N° 61-90 Prix : **0,30 NF.**

UNITES DE MESURE

(Décret n° 61-501 du 3 mai 1961, publié au *J. O.* du 20 mai 1961.)

N° 61-92 Prix : **0,50 NF.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

LOIS

Loi de programme n° 61-530 du 31 mai 1961 relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique (p. 4939).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret conférant l'honorariat (gouverneurs) (p. 4939).

Arrêté portant détachement (administrateurs) (p. 4939).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 24 mai 1961 portant concession gratuite à la commune d'El Goléa d'un terrain destiné à la construction d'une école à Hassi-el-Gara (p. 4939).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-531 du 31 mai 1961 relatif à la durée du séjour des fonctionnaires de l'Etat affectés ou détachés d'office en Algérie (p. 4939).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 4940).

Arrêtés du 31 mai 1961 fixant les modalités d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 4940).

Arrêté portant nomination (huissiers) (p. 4941).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-532 du 27 mai 1961 portant attribution d'une prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables du ministère des affaires étrangères (p. 4941).

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Bolivie (p. 4941).

Décrets portant promotion et nominations (agents diplomatiques et consulaires) (p. 4941).

Arrêté du 23 mai 1961 portant création d'une régie d'avances (p. 4941).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant délégations de signature (p. 4942).

Décret relatif à la situation administrative d'un sous-préfet (p. 4942).

MINISTERE DES ARMEES

Décret plaçant un officier général dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834 (p. 4943).

Décret portant nomination du président de la commission de revision des marchés de fortification (p. 4943).

Décrets portant nominations et affectation (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 4943).

Arrêtés des 6 et 17 mai 1961 relatifs à des régies d'avances (p. 4943).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative des marchés (armement) (p. 4944).

Arrêté et *décisions* portant nominations, réintégration et radiation de la position hors cadres:

Armée de terre (réserve) (p. 4944).

Ecole polytechnique (p. 4944).

Service de santé des troupes d'outre-mer (p. 4944).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret portant admissions à la retraite (caisse des dépôts et consignations) (p. 4943).

Arrêté du 19 mai 1961 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt d'une société de développement régional (p. 4943).

Arrêté portant nominations (direction générale des impôts) (p. 4943).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant nomination du vice-président de l'assemblée des professeurs et de l'administrateur du Collège de France (p. 4942).

Décrets portant nomination de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 4943).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets portant promotion et intégrations (institut géographique national et ponts et chaussées) (p. 4945).

Arrêté du 15 mai 1961 portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'officier d'administration de l'inscription maritime (p. 4945).

Arrêté du 25 mai 1961 relatif à l'attribution d'une prime d'installation à certaines catégories de personnels en Algérie (p. 4945).

Arrêté du 25 mai 1961 relatif à des délégations de pouvoirs et de signature (p. 4945).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-533 du 31 mai 1961 relatif aux primes de conservation en culture du maïs de la récolte 1960 (p. 4950).

Arrêté du 31 mai 1961 relatif au calibre minimum des « pommes de terre de primeurs » (ou « nouvelles ») (p. 4950).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 25 mai 1961 relatif à la liquidation et à la revalorisation des pensions d'assurances sociales liquidées sous le régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 4945).

Arrêté du 25 mai 1961 relatif à la liquidation et à la revalorisation sous le régime général des assurances sociales des rentes et pensions d'invalidité et de vieillesse attribuées à des assurés ayant cotisé antérieurement au 1er juillet 1946 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 4947).

Arrêté du 25 mai 1961 portant habilitation d'une société mutualiste pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 (p. 4949).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre (p. 4949).

Arrêté portant désignation des membres du conseil d'administration provisoire de l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (p. 4950).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 23 mai 1961 portant modification des épreuves du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière (p. 4951).

Arrêté relatif à la détermination des tarifs applicables aux examens et soins concernant les malades externes bénéficiaires de l'aide sociale et assimilés (rectificatif) (p. 4952).

Liste d'aptitude au grade d'inspecteur général de la santé publique et de la population (p. 4952)

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décrets nos 61-534 et 61-535 du 27 mai 1961 modifiant les décrets nos 45-061 et 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel de l'administration centrale et des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers (p. 4952).

Arrêté portant modification de la composition du conseil technique des postes et télécommunications (p. 4953).

Jugements d'absence: *Jugements* préparatoires et *jugements* définitifs (p. 4955).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de vacance de postes de professeur adjoint et d'assistant à l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 4955).

Ministère d'Etat chargé des affaires algériennes.

Avis relatif à un arrêté du délégué général en Algérie fixant la valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti admises en paiement des droits de mutation entre le 1er juin 1961 et le 30 novembre 1961 (p. 4956).

Ministère des armées.

Avis relatif au concours d'admission à l'école polytechnique en 1961 (p. 4956).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des pays du Benelux et des U. S. A. (p. 4957).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Suède et de la Suisse (p. 4957).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination du Canada (p. 4957).

Avis relatif au tirage de la Tranche spéciale de la Fête des Mères de la loterie nationale 1961 (p. 4957).

Résultats du tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 4958).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de vacance d'un poste de représentant adjoint de l'Organisation de l'aviation civile internationale (p. 4960).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'agrément de textes annexes à la convention du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, ou à son règlement p. 4960).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé des Hautes-Alpes (p. 4960).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (18e semaine de 1961) (p. 4961).

Annonces (p. 4962)

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 23.

Questions orales et écrites et réponses des ministres aux questions écrites (p. 921).

LOIS

LOI de programme n° 61-530 du 31 mai 1961 relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est approuvé un programme de développement de la recherche scientifique et technique pour les années 1961 à 1965 d'un montant de 320 millions de nouveaux francs s'appliquant :

A des actions complémentaires coordonnées dans les domaines suivants :

Analyse démographique, économique et sociale et développement économique ; application de la génétique ; biologie moléculaire ; cancer et leucémie ; conversion des énergies ; exploitation des océans ; neurophysiologie ; nutrition humaine et animale ; psychopharmacologie ; recherches spatiales ;

Et à des actions de caractère urgent dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Les crédits afférents aux opérations de la loi de programme seront ouverts dans les lois de finances annuelles et inscrits à la section I (Services généraux) du budget des services du Premier ministre sous l'intitulé « Fonds de développement de la recherche scientifique et technique ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mai 1961. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Loi de programme n° 61-530 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1).

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 825 ;
Rapport de MM. Marc Jacquet et Nungesser, au nom de la commission des finances (n° 1112) ;
Avis de la commission des affaires culturelles (n° 1094) ;
Discussion les 3 et 4 mai 1961 ;
Adoption le 4 mai 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 189 (1960-1961) ;
Rapport de MM. Armengaud et Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, n° 213 (1960-1961) ;
Avis de la commission des affaires culturelles, n° 221 (1960-1961) ;
Discussion et adoption le 19 mai 1961.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 27 mai 1961 conférant l'honorariat du grade de gouverneur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 27 mai 1961, M. Meker (Maurice), administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Adminisfrateurs.

Par arrêté du 19 mai 1961, M. Cornu (Daniel), administrateur, 7e échelon, des affaires d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministre de l'éducation nationale, pour une période de deux années à compter du 1er janvier 1960, pour servir en qualité d'administrateur civil.

MINISTERES D'ETAT

Concession gratuite à la commune d'El Goléa d'un terrain destiné à la construction d'une école à Hassi-el-Gara.

Par arrêté ministériel du 24 mai 1961, il est fait concession gratuite à la commune d'El Goléa (département des Oasis) d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de 1 hectare 54 ares, destinée à la construction de l'école Cauvet, à Hassi-el-Gara.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-531 du 31 mai 1961 relatif à la durée du séjour des fonctionnaires de l'Etat affectés ou détachés d'office en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 modifiée et prorogée autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France ;

Vu le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France ;

Vu le décret n° 60-595 du 22 juin 1960 relatif à l'attribution d'une prime d'installation à certaines catégories de personnels en Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A l'égard des fonctionnaires qui, à compter de la publication du présent décret, sont affectés ou détachés en Algérie par application de la loi du 1er août 1957, la durée fixée à l'article 5 du décret susvisé du 2 avril 1958 est ramenée de trois à deux ans.

Art. 2. — Pour les fonctionnaires affectés ou détachés d'office en Algérie pour une durée limitée à deux ans en application de l'article précédent, la prime d'installation instituée par le décret susvisé du 22 juin 1960 et calculée dans les conditions prévues par l'article 3 de ce texte leur est versée dans la limite des deux tiers de son montant.

Toutefois, les bénéficiaires peuvent demander le paiement du troisième tiers si, à l'expiration du délai de deux ans, ils prolongent leur séjour en Algérie d'au moins une année.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 mai 1961 admettant un premier président à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 mai 1961, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Eugène Rousset, premier président de la cour d'appel de Grenoble, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 mai 1961 (limite d'âge).

M. Eugène Rousset est nommé premier président honoraire de la cour d'appel de Grenoble.

Décret du 31 mai 1961 conférant l'honorariat du grade de vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

Par décret en date du 31 mai 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pelletier, juge honoraire au tribunal de grande instance de la Seine, est nommé vice-président honoraire audit tribunal.

Modalités d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 modifié fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi des sténodactylographes dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mai 1961 autorisant l'ouverture de concours de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves d'un concours pour le recrutement de quatre sténodactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée auront lieu au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson (Seine-et-Oise), le 26 juin 1961, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 août 1958 précité.

Art. 2. — Ce concours comportera les épreuves suivantes :

1° *a*) Dictée d'un texte de caractère administratif (durée : trente minutes ; coefficient 1,5) ;

b) Rétablissement du libellé correct d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes (durée maxima : trente minutes ; coefficient 1,5) ;

2° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de quatre-vingts mots à la minute ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maxima : une heure ; coefficient 3) ;

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée : vingt minutes ; coefficient 2) ;

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Art. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et par les articles 2 et 8 (§ 2) du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 5. — Les candidatures doivent être adressées au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée, 3e bureau), 4, place Vendôme, Paris (1er).

Art. 6. — La liste d'inscription sera irrévocablement close le 12 juin 1961.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7. — Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit :

Deux fonctionnaires des services extérieurs de l'éducation surveillée, dont l'un assurera les fonctions de président.

Deux professeurs de l'enseignement technique.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Art. 8. — Le jury dresse deux listes des candidats ayant satisfait aux deux conditions suivantes :

1° Avoir obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves désignées à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1958 susvisé.

2° N'avoir eu aucune note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves visées aux alinéas 1° et 4° de l'article 2 du présent arrêté et aucune note inférieure à 10 sur 20 pour les épreuves visées aux alinéas 2° et 3° de l'article 2 du présent arrêté.

La première liste comprend, par ordre de mérite, les noms des quatre candidats ayant obtenu le plus de points.

La deuxième liste sera éventuellement utilisée en vue de pourvoir au remplacement des candidats admis qui n'auraient pu être nommés pour une raison quelconque.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 modifié fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi des sténodactylographes dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mai 1961 autorisant l'ouverture de concours de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves d'un concours pour le recrutement de deux sténodactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée auront lieu aux services d'observation de Lille le 26 juin 1961, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 août 1958 susvisé.

Art. 2. — Ce concours comportera les épreuves suivantes :

1° *a*) Dictée d'un texte de caractère administratif (durée : trente minutes ; coefficient 1,5) ;

b) Rétablissement du libellé correct d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes (durée maxima : trente minutes ; coefficient 1,5) ;

2° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de quatre-vingts mots à la minute, ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maxima : une heure ; coefficient 3) ;

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée : vingt minutes ; coefficient 2) ;

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Art. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et par les articles 2 et 8 (§ 2) du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 5. — Les candidatures doivent être adressées au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée, 3e bureau), 4, place Vendôme, Paris (1er).

Art. 6. — La liste d'inscription sera irrévocablement close le 12 juin 1961.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7. — Le jury, dont les membres sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, est composé comme suit :

Le directeur des services d'observation de Lille, président.

Un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Deux professeurs de l'enseignement technique.

Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Art. 8. — Le jury dresse deux listes des candidats ayant satisfait aux deux conditions suivantes :

1° Avoir obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves désignées à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1958 ;

2° N'avoir eu aucune note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves visées aux alinéas 1° et 4° de l'article 2 du présent arrêté et aucune note inférieure à 10 sur 20 pour les épreuves visées aux alinéas 2° et 3° de l'article 2 du présent arrêté.

La première liste comprend le nom des deux candidats ayant obtenu le plus de points.

La deuxième liste sera éventuellement utilisée en vue de pourvoir au remplacement des candidats admis qui n'auraient pu être nommés pour une raison quelconque.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Huissiers.

Par arrêté du 31 mai 1961, M. Layani (Gaston) est nommé huissier de justice à Ghardaïa (office créé).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-532 du 27 mai 1961 portant attribution d'une prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 57-1347 du 30 décembre 1957 portant attribution d'une prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 57-1347 du 30 décembre 1957 portant attribution d'une prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables sont applicables aux agents du ministère des affaires étrangères travaillant dans les conditions définies par ce texte.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 30 mai 1961 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Bolivie.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Georgy (Guy) est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Bolivie, en remplacement de M. Leroy-Beaulieu.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 31 mai 1961
portant élévation de classe de deux ministres plénipotentiaires.

Par décret en date du 31 mai 1961, sont nommés ministres plénipotentiaires hors classe, à compter du 1er mai 1961 :

MM. Bonneau et Dufresne de La Chauvinière, ministres plénipotentiaires de 1re classe.

Décret du 31 mai 1961
portant nomination d'un ministre plénipotentiaire de 1re classe.

Par décret en date du 31 mai 1961, M. Palewski (Gaston) est nommé ministre plénipotentiaire de 1re classe à compter du 15 mai 1961.

Régies d'avances.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu le décret n° 56-1090 du 25 octobre 1956 fixant le régime financier des éléments entretenus sur le budget des forces terrestres stationnées dans les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès de la gestion des subsistances et de l'habillement de la direction de l'intendance française au Cambodge une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées ci-après, imputables sur les crédits du budget du

ministère des affaires étrangères affectés aux dépenses de fonctionnement des missions d'instruction auprès des armées des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam :

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers ;

Menues dépenses de matériel et dépenses de matériel urgentes dont le montant ne dépasse pas 1.000 NF.

Art. 2. — Le gestionnaire de la gestion des subsistances et de l'habillement assure les fonctions de régisseur d'avances. Il est nommé en cette qualité par décision du directeur de l'intendance française au Cambodge.

Art. 3. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 10.000 NF.

Cette avance, mise à la disposition du régisseur dans les conditions prévues par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, lui est versée par virement au crédit du compte de dépôts de fonds au Trésor dont il doit être obligatoirement titulaire dans les écritures du payeur auprès de l'ambassade de France au Cambodge.

Art. 4. — Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de l'avance faite au régisseur doivent être remises au directeur de l'intendance française au Cambodge dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des paiements.

Art. 5. — Le régisseur d'avances est soumis à la vérification sur place du payeur auprès de l'ambassade de France au Cambodge.

Art. 6. — Le directeur du personnel et de l'administration générale et le directeur des affaires militaires du ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :

Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale,

VIMONT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la comptabilité publique,

MARTIAL-SIMON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les décrets des 8 janvier 1959 et 6 mai 1961 portant nomination du Premier ministre et de membres du Gouvernement et relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 mars 1958 nommant M. Jean Gouazé directeur du personnel et du matériel de la police ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1958 nommant M. Leteneur directeur adjoint du personnel et du matériel de la police ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1961 portant délégation de signature à M. Jean Gouazé, directeur du personnel et du matériel de la police,

Décrète :

Art. 1er. — M. Leteneur, directeur adjoint, est habilité à signer :

1° Les arrêtés portant nomination, titularisation, promotion, mutation (sauf pour motif disciplinaire), détachement, mise à fin de stage, mise à la retraite, acceptation de démission et radiation des cadres (sauf pour motif disciplinaire) des gradés, sous-brigadiers et gardiens des C. U. et des C. R. S., commis, sténodactylographes, agents de bureau, conducteurs d'automobile, agents de service et ouvriers de la sûreté nationale ;

2° Les arrêtés et décisions concernant les personnels auxiliaires de la sûreté nationale ;

3° Les arrêtés portant commissionnement des gradés et gardiens des formations routières motocyclistes de la sûreté nationale ;

4° Les arrêtés portant revision de situation administrative des fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels de la sûreté nationale, à l'exclusion des commissaires, commissaires principaux et divisionnaires, des contrôleurs généraux, des sous-directeurs de la sûreté nationale, des directeurs départementaux des services de police, des commandants de groupement ;

5° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la sûreté nationale des congés de longue durée par application des lois et règlements en vigueur ;

6° Les décisions d'imputabilité au service des conséquences d'accidents survenus aux fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels de la sûreté nationale ;

7° Les décisions ou pièces comptables portant engagement des dépenses de personnel à imputer sur le budget de la sûreté nationale, y compris les états de remboursement de frais de déplacement, d'enquête et de surveillance.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du personnel et du matériel de la police, M. Leteneur, directeur adjoint, a délégation pour signer les arrêtés, contrats, avenants, décisions, pièces comptables se rapportant aux matières visées et dans les conditions prévues par les alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 1961 portant délégation de signature au directeur du personnel et du matériel de la police.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les décrets des 8 janvier 1959 et 6 mai 1961 portant nomination du Premier ministre et de membres du Gouvernement et relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 mars 1958 nommant M. Jean Gouazé directeur du personnel et du matériel de la police ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1957 nommant M. Henri Teinturier sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1961 portant délégation de signature à M. Gouazé, directeur du personnel et du matériel de la police,

Décrète :

Art. 1er. — M. Henri Teinturier, sous-directeur à la direction du personnel et du matériel de la police, est habilité à signer :

1° Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures dont le montant n'excède pas 100.000 NF ;

2° Les mesures concernant l'exécution des marchés de travaux ou de fournitures (sursis, pénalités de retard, etc.) dont le montant n'excède pas 100.000 NF ;

3° Les actes portant affectation d'immeubles au ministère de l'intérieur, acquisition amiable d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce, quel que soit le montant du prix, à condition que la commission de contrôle des opérations immobilières compétente ait donné son accord dans le cas où cet accord est requis par les textes en vigueur ;

4° Les baux de location d'immeubles dont le loyer annuel n'excède pas 10.000 NF ;

5° Les conventions fixant les indemnités pour remise en état d'immeubles évacués, quel qu'en soit le montant ;

6° Les arrêtés portant concession de logement ;

7° Les procès-verbaux de perte ou de réforme de matériel, quel qu'en soit le montant.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du personnel et du matériel de la police, M. Henri Teinturier a délégation pour signer les marchés, décisions, mesures et baux visés par les alinéas 8°, 9° et 11° de l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 1961 portant délégation de signature au directeur du personnel et du matériel de la police.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Décret du 31 mai 1961 relatif à la situation administrative d'un sous-préfet.

Par décret en date du 31 mai 1961, les dispositions de l'article 1er du décret du 31 janvier 1961 portant nomination de sous-préfets sont, en tant qu'elles concernent M. Jude, remplacées par les suivantes :

M. Jude (Albert), sous-préfet de Briançon (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Bonneville et élevé à la 1re classe personnelle.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 27 mai 1961 portant nomination du vice-président de l'assemblée des professeurs du Collège de France.

Par décret en date du 27 mai 1961, M. Courrier (Robert), professeur au Collège de France, est nommé, pour une période de trois ans à compter du 1er mars 1961, vice-président de l'assemblée des professeurs de cet établissement.

Décret du 27 mai 1961 portant nomination de l'administrateur du Collège de France.

Par décret en date du 27 mai 1961, M. Bataillon (Marcel), professeur du Collège de France, est nommé, pour une période de trois ans à compter du 1er mars 1961, administrateur de cet établissement.

Décret du 27 mai 1961 portant nomination de professeurs associés.

Par décret en date du 27 mai 1961, MM. Abor Kalman et Charwat sont nommés professeurs associés à la faculté des sciences de l'université de Paris.

Un arrêté du ministère de l'éducation nationale fixera ultérieurement la date d'effet et la durée de ces nominations.

Décrets du 27 mai 1961 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 27 mai 1961, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Strasbourg est conféré à M. Imbs, ancien professeur à l'université de Strasbourg.

Par décret en date du 27 mai 1961, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Lille est conféré à Mme Beaujeu, ancien professeur de cette faculté.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 30 mars 1961 portant mise à la retraite d'office d'administrateurs civils à la caisse des dépôts et consignations.

Par décret en date du 30 mars 1961, Mlle Blaizot (Marie-Thérèse-Louise) ; Mme Grebel, née Picou (Georgette-Camille), administrateurs civils de classe exceptionnelle ; Mmes Alies, née Haincourt (Fernande-Alexina) ; Berry, née Israel (Madeleine) ; Choplin, née Boutin (Geneviève-Marie-Léonie-Caroline) ; Mlle Leyrie (Marie-Armande-Antoinette) et M. Gerville-Reache (Pierre-André), administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, sont mis à la retraite d'office, à compter du 1er avril 1961, par application des dispositions de l'article 169 (§ 4) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt d'une société de développement régional.

Par arrêté en date du 19 mai 1961, la garantie de l'Etat a été conférée, en application du décret n° 55-874 du 30 juin 1955 relatif notamment à la garantie de l'Etat en matière de conversion de l'industrie, de décentralisation industrielle et de développement régional, à l'emprunt qui sera contracté, dans la limite d'un montant nominal de 14.300.000 NF, par la Société champenoise d'expansion, société de développement régional, dont le siège social est à Reims, afin de contribuer au financement de programmes d'investissement d'intérêt régional.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 25 mai 1961 :

M. Mercury (Robert), directeur technique régional de 3e échelon du cadastre, chef du service des reproductions et tirages, a été nommé sur place, à compter du 1er janvier 1956, chef du service de la documentation nationale du cadastre.

M. Planchard (Henri), directeur adjoint de 1er échelon du cadastre au service central du cadastre, a été nommé sur place, à compter du 1er mars 1957, directeur technique régional de 1er échelon du cadastre.

M. Bourguignon (René), directeur adjoint de 1er échelon du cadastre au département de Meurthe-et-Moselle, a été nommé, à compter du 10 août 1957, directeur technique régional de 1er échelon du cadastre.

L'affectation de M. Bourguignon sera fixée par un arrêté ultérieur.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 31 mai 1961 plaçant un officier général dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division Vanuxem (Paul-Fidèle-Félicien) est placé dans la position prévue par l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 mai 1834.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 26 mai 1961 portant nomination du président de la commission des marchés de fortification.

Par décret en date du 26 mai 1961, M. le contrôleur général de l'administration de l'armée Charles Bauchard, conseiller d'Etat en service extraordinaire, est nommé président de la commission de revision des marchés de fortification, en remplacement de M. Jean-Baptiste Lachenaud, décédé.

Décrets du 26 mai 1961 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 26 mai 1961, M. le colonel d'artillerie Mayeur (Maurice) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Nevers.

Par décret en date du 26 mai 1961, M. le colonel d'infanterie Mariaux (Lucien-Jacques) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Décret du 26 mai 1961 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer (corps des ingénieurs hydrographes).

Par décret en date du 26 mai 1961, est nommé dans la réserve de l'armée de mer (corps des ingénieurs hydrographes) à compter du 1er avril 1961 :

Au grade d'ingénieur hydrographe de 3e classe de réserve.

M. l'aspirant hydrographe de réserve Faroux (J.-P.-G.).

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées en date du 6 mai 1961, le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur du service des travaux maritimes d'Alger est porté à 60.000 NF.

Le ministre des armées et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1949 instituant une régie d'avances auprès de l'atelier de réparations automobiles de l'armée de l'air n° 691, à Boufarik, modifié par les arrêtés des 16 février 1954, 1er octobre 1955, 22 mai 1956, 16 juillet 1956, 10 avril 1958 et 24 juillet 1959 ;

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires relevant du secrétariat d'Etat à l'air, complété par les arrêtés des 17 juillet 1952, 15 septembre 1954, 20 janvier 1955, 17 mai 1955, 23 juin 1956 et 5 août 1957 ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'atelier régional n° 04/661, à Boufarik (Algérie), une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers.
Frais de mission et avances sur ces frais.
Frais de tournée des personnels ouvriers.
Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel, dans la limite de 1.000 NF par opération.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 210.000 NF.

Art. 3. — Les pièces justificatives de dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des paiements.

Art. 4. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre des armées. Il est assujetti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Les arrêtés des 7 septembre 1949, 16 février 1954, 1er octobre 1955, 22 mai 1956, 16 juillet 1956, 10 avril 1958 et 24 juillet 1959 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du ministère des armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique, inspecteur général de l'administration de l'air,
G. CHOSSAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Commission consultative des marchés « Armement ».

Par arrêté du 24 mai 1961, sont nommés membres de la commission consultative des marchés « Armement » :

Titulaire : M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement Francillon, directeur du service central des commandes, en remplacement de M. l'ingénieur général des fabrications d'armement Renault.

Suppléant : M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement Levieux, directeur adjoint du service central des commandes, en remplacement de M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement Francillon.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 8 mai 1961, est rayé de la position hors cadres et réintégré dans les cadres à compter du 4 avril 1961, date de sa radiation de l'affectation spéciale et du corps spécial de la poste aux armées (*Journal officiel* du 21 avril 1961) :

M. le lieutenant de réserve d'infanterie Rambier (Prosper-Rémi), né le 23 mai 1919, de l'état-major de la 1re région militaire, Paris.

Cet officier est muté pour administration à l'état-major du groupe de subdivisions de Versailles. La présente décision tient lieu d'avis de mutation.

Par décision du 16 mai 1961, sont nommés au grade d'interprète adjudant de réserve :

(Pour prendre rang du 1er mars 1961.)

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Les militaires de réserve ci-après :

1re région militaire.

Chatenay (Louis-Pierre-Marcel), soldat de 2e classe, infanterie, recrutement de Rennes, classe 1940, mle 40-491-3558.
Fabre (André-Jacques-Joseph), sergent, transmissions, recrutement de Perpignan, classe 1952, mle 52-660-00150.
Wassen (Wander), brigadier-chef, artillerie, recrutement de Nevers, classe 1955, mle 55-890-01329.

3e région militaire.

Khelstovsky (Anatole), sergent-chef, génie, recrutement de Rennes, classe 1939, mle 39-141-02582.

4e région militaire.

Briat (Jean-André), soldat de 1re classe, infanterie, recrutement de Poitiers, classe 1949, mle 49-190-06670.

5e région militaire.

Fonquerne (Yves-René), conducteur de 1re classe, train, recrutement de Toulouse, classe 1951, mle 51-310-15802.

8e région militaire.

Dalix (Henri-Jacques), caporal-chef, infanterie, recrutement de Lyon, classe 1951, mle 51-730-02740.

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 17 mai 1961, sont nommés pour l'année 1961 examinateurs suppléants d'admission à l'école polytechnique :

Pour les mathématiques : M. Petit-Jean (Roger).

Pour la langue arabe : M. Lecomte (Pierre).

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Par décision du 16 mai 1961, sont nommés à l'emploi d'assistant des hôpitaux des troupes d'outre-mer, à la suite du concours qui s'est tenu à Marseille du 10 au 14 avril 1961, les officiers dont les noms suivent :

Catégorie Médecine.

MM. Revil (Henri), médecin capitaine.
Rabier (Michel), médecin capitaine.
Virieu (René), médecin capitaine.
Bordas (Jean), médecin capitaine.

Catégorie Microbiologie.

MM. Desmoulins (Guy), médecin capitaine.
N'Guyen Trung Luong, médecin capitaine.
Digoutte (Jean), médecin capitaine.

Catégorie Electroradiologie.

MM. Boilait (Jean), médecin capitaine.
Roynard (Jacques), médecin capitaine.

Catégorie Chirurgie.

MM. Herning (Robert), médecin capitaine.
Le Quellec (Bernard), médecin capitaine.
Bourges (Michel), médecin capitaine.
Bruschera (Jean), médecin capitaine.
Fillaudeau (Gérard), médecin capitaine.

Catégorie O. R. L.-Ophtalmologie.

MM. Lucot (Jean), médecin capitaine.
Padovani (Pierre), médecin capitaine.
Monjusiau (André), médecin capitaine.

Catégorie Stomatologie.

MM. Cloarec (Jacques), médecin capitaine.
Etenaud (Jean), médecin capitaine.
Merceron (Pierre), médecin capitaine.

Catégorie Chimie-pharmacie.

M. Chabrolles (Jean), pharmacien capitaine.

Les dispositions concernant les conditions d'octroi du titre d'assistant des hôpitaux des troupes d'outre-mer sont définies au titre IV, articles 34, 35 et 36 de l'instruction interministérielle n° 15.356 DN/G/TC/BT.I (*Bulletin officiel* n° 5 du 30 janvier 1956, pp. 210 à 226) pour l'application du décret n° 55-1116 du 16 août 1955 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux des troupes d'outre-mer.

Ces officiers du service de santé des troupes d'outre-mer seront affectés à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes d'outre-mer pour y tenir un emploi d'assistant pendant une période d'une année renouvelable si les nécessités du service le permettent.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 27 mai 1961 portant intégration dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national.

Par décret en date du 27 mai 1961 :

M. Carrère (André), ex-ingénieur topographe principal, 2e échelon, du service topographique chérifien, qui a souscrit un contrat d'assistance technique conformément à l'article 20 de la convention franco-marocaine, est intégré pour ordre à dater du 1er juillet 1957 dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national.

L'intéressé est reclassé dans le grade d'ingénieur en chef géographe de classe normale, avec ancienneté du 1er mars 1956. Il prend rang, à cette date, au 2e échelon, puis passe au 3e échelon le 1er mars 1958 et au 4e échelon le 1er mars 1960.

M. Gramail (Armand), ex-ingénieur topographe principal, 2e échelon, du service topographique chérifien, mis à la disposition du Gouvernement français le 1er juin 1957 par application de l'article 19 de la convention franco-marocaine, est intégré effectivement à cette date dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national et reclassé dans le grade d'ingénieur en chef géographe de classe normale, 3e échelon, avec ancienneté du 13 mars 1958.

M. Chesny (Georges-Stéphane), ex-ingénieur topographe principal, 2e échelon, du service topographique chérifien, qui a souscrit un contrat d'assistance technique conformément à l'article 20 de la convention franco-marocaine, est intégré pour ordre à dater du 1er juillet 1957 et effectivement à compter du 1er octobre 1960, date de sa mise à la disposition du Gouvernement français par le Gouvernement marocain, dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national.

L'intéressé est reclassé dans le grade d'ingénieur en chef géographe de classe normale, avec ancienneté du 23 novembre 1959 dans le 3e échelon.

M. Reynaud (Lucien), ex-ingénieur topographe principal, 2e échelon, du service topographique chérifien, qui a souscrit un contrat d'assistance technique conformément à l'article 20 de la convention franco-marocaine, est intégré pour ordre à dater du 1er juillet 1957 dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national.

L'intéressé est reclassé dans le grade d'ingénieur en chef géographe de classe normale, avec ancienneté du 24 mars 1960 dans le 3e échelon.

Décret du 27 mai 1961 portant promotion au grade d'ingénieur général des ponts et chaussées.

Par décret en date du 27 mai 1961, M. Geny (Marc), ingénieur en chef des ponts et chaussées inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur général, est promu ingénieur général des ponts et chaussées de 2e classe à compter du 16 avril 1961.

Ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'officier d'administration de l'inscription maritime.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 45-1104 du 10 mai 1945 portant rétablissement du corps des officiers d'administration de l'inscription maritime, modifié par le décret n° 57-518 du 1er avril 1957 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1957 réglementant les conditions d'accès au grade d'officier d'administration de 2e classe de l'inscription maritime,

Arrête :

Art. 1er. — Un concours pour l'accès au grade d'officier d'administration de 2e classe de l'inscription maritime sera ouvert le 4 septembre 1961 au siège de chaque direction de l'inscription maritime et à Fort-de-France.

Le nombre de places mises au concours est fixé à deux.

La liste des inscriptions sera close le 4 août 1961.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Attribution d'une prime d'installation à certaines catégories de personnels en Algérie.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 60-595 du 22 juin 1960 relatif à l'attribution d'une prime d'installation à certaines catégories de personnels en Algérie, et notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1er. — Peuvent prétendre au bénéfice de la prime d'installation prévue par le décret susvisé du 22 juin 1960 les fonctionnaires titulaires des services extérieurs de la marine marchande occupant les emplois de catégorie C énumérés ci-après :

Syndics des gens de mer.
Gardes maritimes.
Sténodactylographes des services extérieurs.
Personnels de la surveillance des pêches maritimes.

Art. 2. — Le délégué général en Algérie, le directeur de l'administration générale et des gens de mer au secrétariat général de la marine marchande et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mai 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires administratives et sociales,
ROSIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Délégations de pouvoirs et de signature.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 60-521 du 23 mai 1960 relatif à l'application aux services extérieurs de l'administration de la marine marchande du décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets, et notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1er. — Les délégations de pouvoirs ou de signature accordées aux directeurs et administrateurs de l'inscription maritime sont confirmées dans la mesure où elles concernent les matières, autres que celles relevant de leur compétence propre, qui entrent dans le champ d'application de la dérogation définie par l'article 1er du décret susvisé.

Art. 2. — Le secrétaire général de la marine marchande est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 25 mai 1961.

ROBERT BURON.

MINISTERE DU TRAVAIL

Liquidation et revalorisation des pensions d'assurances sociales liquidées sous le régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le ministre du travail,

Vu le code des assurances sociales du 19 juillet 1911 et la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés, ensemble les lois et ordonnances qui les ont complétés ou modifiés ;

Vu les articles L. 365 à L. 382 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1961 relatif à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment son article 7,

Arrête :

Art. 1er. — Pour les assurés qui ont opté pour la liquidation de leur pension sous le régime local applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les règles de liquidation des pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1961 sont fixées d'après les articles 2 à 6.

Art. 2. — Les assurés qui ont cotisé au titre du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 ont droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à une pension constituée par :

a) Une somme de base de 24 NF par an. Cette somme est réduite d'un trentième par année ou fraction d'année écoulée entre le 1er juillet 1942 et la date à laquelle la pension prend effet.

b) Une majoration égale à 22 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires, en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée par le barème ci-après :

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.
	Nouveaux francs.		Nouveaux francs.
I.....	0,06	VI.....	0,26
II.....	0,10	VII.....	0,30
III.....	0,14	VIII.....	0,36
IV.....	0,18	IX.....	0,405
V.....	0,22	X.....	0,45

c) Une majoration égale à 1,33 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires et afférents à la période comprise entre le 29 juin 1942 et le 1er janvier 1949.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 372 du code de la sécurité sociale, les éléments de la pension visée aux alinéas *a*, *b* et *c* du présent article sont multipliés par le coefficient 43,177.

d) Une majoration égale pour la période postérieure au 31 décembre 1948 à 1,33 p. 100 des salaires résultant des cotisations versées en appliquant à ces salaires les coefficients de revalorisation ci-après :

ANNÉES	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.	ANNÉES	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.
1949	3,689	1955	1,621
1950	3,236	1956	1,454
1951	2,299	1957	1,352
1952	1,917	1958	1,190
1953	1,890	1959	1,077
1954	1,772	1960	1

Art. 3. — Les assurés qui ont cotisé au titre de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés ont droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à une pension constituée par :

a) Une somme de base de 48 NF par an.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 372 du code de la sécurité sociale, cet élément est multiplié par le coefficient 21,629.

b) Une majoration égale à 20 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires, en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée par les barèmes ci-après :

Cotisations versées selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.
	Nouveaux francs.		Nouveaux francs.
A/B	0,40	J/K	2
C/D	0,70	L/M	2,50
E/F	1,10	N	3
G/H	1,50		

Cotisations versées selon les barèmes en vigueur après le 31 décembre 1940.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.
	Nouveaux francs.		Nouveaux francs.
A	0,30	F	3
B	0,60	G	3,75
C	1,20	H	4,50
D	1,80	J	6
E	2,40	K	7,50

c) Une majoration égale à 0,84 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires et afférents à la période comprise entre le 30 juin 1942 et le 1er janvier 1949.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 372 du code de la sécurité sociale, les éléments de pensions visés aux alinéas *b* et *c* du présent article sont multipliés par le coefficient 30,457.

d) Une majoration égale, pour la période postérieure au 31 décembre 1948, à 0,84 p. 100 des salaires résultant des cotisations versées en appliquant à ces salaires les coefficients de revalorisation ci-après :

ANNÉES	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.	ANNÉES	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.
1949.....	3,689	1955.....	1,621
1950.....	3,236	1956.....	1,454
1951.....	2,299	1957.....	1,352
1952.....	1,917	1958.....	1,190
1953.....	1,890	1959.....	1,077
1954.....	1,772	1960.....	1

Art. 4. — Pour les assurés dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans, la pension définie aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est réduite d'un dixième par année ou fraction d'année restant à courir jusqu'au soixante-cinquième anniversaire.

Art. 5. — Les pensions de veuve ou de veuf sont calculées d'après la pension dont le *de cujus* bénéficiait ou eût bénéficié, sous réserve, dans ce dernier cas, de l'accomplissement de la période de stage exigée pour la pension à prendre en considération.

Leur montant est fixé à la moitié de cette pension lorsqu'elles sont dues au titre du code local des assurances sociales et aux deux cinquièmes lorsqu'elles sont dues au titre de la loi du 20 décembre 1911.

Pour les pensions de veuf ou de veuve attribuées avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1961, en raison de décès survenus antérieurement au 1er avril 1961, la pension du *de cujus* est celle dont il eût bénéficié à la date de son décès, revalorisée, s'il y a lieu, en application des dispositions antérieurement en vigueur et en application des dispositions du présent arrêté.

Pour les pensions de veuf ou de veuve attribuées avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1961, en raison de décès survenus postérieurement à cette date, la pension du *de cujus* est celle dont il eût bénéficié en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Les pensions d'invalidité sont égales aux trois quarts des pensions définies aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 7. — Les pensions, retraites ou rentes de vieillesse, les pensions de réversion, les pensions d'invalidité, les pensions de veuf ou de veuve liquidées en application de la législation locale, avec entrée en jouissance antérieure au 1er avril 1961, sont revisées à partir du 1er avril 1961.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,077 le montant des pensions, retraites ou rentes, tel qu'il résultait de l'application des dispositions antérieurement en vigueur pour leur liquidation ou, le cas échéant, pour leur revalorisation.

Art. 8. — Les dispositions concernant la revalorisation des pensions prévues par les textes antérieurs et le présent arrêté ne s'appliquent aux titulaires de pensions de veuve bénéficiant d'une pension attribuée sans invalidité, en vertu de la législation locale, que sous condition que la veuve soit reconnue invalide ou ait atteint l'âge de soixante ans.

Art. 9. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut avoir pour effet de porter une pension d'invalidité ou de vieillesse à une somme supérieure à 40 p. 100 du plafond des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations visé à l'article L. 119 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la liquidation des pensions de vieillesse prend effet au-delà de soixante-cinq ans, le pourcentage de 40 p. 100 prévu au premier alinéa du présent article est majoré de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieure à cet âge.

Art. 10. — Les assurés ayant droit, conformément aux dispositions de l'article L. 379 du code de la sécurité sociale, à la majoration annuelle égale à 10 p. 100 des cotisations effectives afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1er janvier 1941 et entrant dans le calcul de leurs rentes, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1961, bénéficient de la revision de cette majoration à partir de la date à laquelle elle prend effet.

Cette revision s'effectue par application du coefficient 91,103.

Art. 11. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1961.

PAUL RACON.

Liquidation et revalorisation, sous le régime général des assurances sociales, des rentes et pensions d'invalidité et de vieillesse attribuées à des assurés ayant cotisé antérieurement au 1er juillet 1946 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le ministre du travail,

Vu les arrêtés des 15 juin 1951, 20 octobre 1952, 24 octobre 1953, 24 mai 1955, 25 mai 1956, 20 mai 1957, 15 avril 1958, 22 juillet 1959 et 28 juin 1960 relatifs à la liquidation et à la revalorisation, sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945, des rentes et pensions d'assurances sociales des assurés qui ont versé des cotisations sous le régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et à la majoration attribuée aux titulaires de pensions ayant cotisé alternativement, successivement ou simultanément au titre du code des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1961 relatif à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment son article 7,

Arrête :

Art. 1er. — § 1er. — Pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance vieillesse des assurés qui ont cotisé sous le régime du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 (assurance des ouvriers) et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés et dont la rente ou pension est liquidée, conformément aux articles L. 304 à L. 359 du code de la sécurité sociale, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1961, le nombre d'années d'assurance visées aux articles L. 331 et L. 336 inclus de ce code est obtenu en totalisant les périodes d'assurances déterminées comme suit :

a) Autant d'années que l'intéressé a versé de fois quarante cotisations hebdomadaires sous le régime du code local d'après le système des classes de salaires ;

b) Autant d'années que l'intéressé a versé de fois, pendant les dix premières années, huit cotisations mensuelles et quatre cotisations mensuelles pendant les années ultérieures, lorsqu'il s'agit du régime de l'assurance des employés et de cotisations versées suivant le système des classes de salaires ;

c) Les périodes d'assurance pendant lesquelles l'assuré a cotisé en pourcentage du salaire accomplies après le 1er juillet 1942 sur un salaire égal à 15 NF jusqu'au 31 décembre 1945 et à 72 NF du 1er janvier au 30 juin 1946.

A partir du 1er juillet 1946, les périodes d'assurance sont comptées conformément aux règles fixées à l'article L. 341 du code de la sécurité sociale.

§ 2. — Pour le calcul de la pension de vieillesse, il est fait état du nombre d'années d'assurance définies au paragraphe 1er, sans qu'il puisse être fait état d'une durée supérieure à trente années.

Art. 2. — Pour les pensions d'invalidité et de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1961, le salaire de base servant au calcul desdites pensions est établi en tenant compte, pour la période de référence :

a) Des salaires résultant des cotisations versées sous le régime général des assurances sociales, multipliés par les coefficients indiqués par le paragraphe 1er de l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 1961 ;

b) Des salaires résultant des cotisations versées en pourcentage des salaires sous le régime local entre le 1er juillet 1942 et le 1er juillet 1946, multipliés par le coefficient 17,490 ;

c) Pour les cotisations versées d'après le système des classes de salaires selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941, d'un salaire annuel moyen fictif obtenu en faisant correspondre à chaque cotisation versée dans une classe les salaires forfaitaires indiqués dans le barème ci-après :

Code.

CLASSES	SALAIRE ANNUEL forfaitaire.		CLASSES	SALAIRE ANNUEL forfaitaire.	
	Nouveaux francs.			Nouveaux francs.	
I.....	24	Multipliés par 55,842.	V.....	100	Multipliés par 55,842.
II.....	40		VI.....	120	
III.....	60		VII.....	140	
IV.....	80				

Loi du 20 décembre 1911.

CLASSES		SALAIRE ANNUEL forfaitaire.	
Avant le 1er janvier 1941	Depuis le 1er janvier 1941.	Nouveaux francs.	
A/B	A	36	Multipliés par 55,842.
C/D	B	60,75	
E/F	C	92,25	
G/H	D	130	
J/K	E	180	
L/M	F	240	
N	G	285	

Pour les cotisations versées d'après le système des classes de salaires, selon le barème en vigueur postérieurement au 31 décembre 1940, les salaires annuels moyens indiqués dans le barème ci-après :

Code.

CLASSES	SALAIRE ANNUEL		CLASSES	SALAIRE ANNUEL	
	Nouveaux francs.			Nouveaux francs.	
I.....	46,80	Multipliés par 17,490.	VI.....	257,40	Multipliés par 17,490.
II.....	70,20		VII.....	304,20	
III.....	117		VIII.....	351	
IV.....	163,80		IX.....	397,80	
V.....	210,60		X.....	444,60	

Loi du 20 décembre 1911.

CLASSES	SALAIRE ANNUEL		CLASSES	SALAIRE ANNUEL	
	Nouveaux francs			Nouveaux francs.	
A	90	Multipliés par 17,490.	E	630	Multipliés par 17,490.
B	135		F	810	
C	270		G	990	
D	450		H/K	990	

Art. 3. — L'assuré ayant cotisé successivement, alternativement ou simultanément sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911 qui demande la liquidation de sa pension d'invalidité ou de sa pension de vieillesse avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1961 a droit au total des avantages ci-après :

1° La pension qu'il aurait obtenue sous le régime général des assurances sociales en tenant compte, pour la période de dix ans retenue pour la détermination du salaire servant de base au calcul

de la pension, des salaires correspondant aux cotisations versées sous le régime général des assurances sociales et sous celui des deux régimes visés à l'alinéa précédent auquel il a été affilié le plus longtemps antérieurement au 1er juillet 1946;

2° Une majoration déterminée en fonction des cotisations versées sous l'autre régime dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Les règles de l'article 3 ci-dessus sont applicables lorsque l'assuré a opté, par application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 12 juin 1946, pour la liquidation de ses droits dans les conditions prévues par la législation locale. Dans ce cas, la pension prévue au 1° de l'article 3 est celle que l'intéressé aurait obtenue sous le régime de ladite législation locale en raison des cotisations versées au régime auquel il a été affilié le plus longtemps.

La majoration prévue au 2° de l'article 3 est calculée en fonction des cotisations acquittées sous l'autre régime dans les conditions fixées à l'article 5.

Art. 5. — § 1er. — La majoration prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus est déterminée comme suit:

Au titre du code local des assurances sociales.

Une majoration égale à 22 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires, en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée par le barème ci-après, multipliée par le coefficient 12,186, et une majoration égale à 1,33 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires et afférents à la période comprise entre le 29 juin 1942 et le 1er juillet 1946, multipliée par le coefficient 12,186:

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.
	Nouveaux francs.		Nouveaux francs.
I.....	0,06	VI.....	0,26
II.....	0,10	VII.....	0,30
III.....	0,14	VIII.....	0,36
IV.....	0,18	IX.....	0,405
V.....	0,22	X.....	0,45

Au titre de la loi du 20 décembre 1911.

Une majoration égale à 20 p. 100 des cotisations versées d'après le système des classes de salaires, en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée dans les barèmes ci-après, multipliée par le coefficient 12,186, et une majoration égale à 0,84 p. 100 des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations acquittées en pourcentage des salaires pour la période comprise entre le 30 juin 1942 et le 1er juillet 1946, multipliée par le coefficient 12,186:

Cotisations versées selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.
	Nouveaux francs.		Nouveaux francs.
A/B	0,40	J/K	2
C/D	0,70	L/M	2,50
E/F	1,10	N	3
G/H	1,50		

Cotisations versées selon les barèmes en vigueur après le 31 décembre 1940.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.
	Nouveaux francs.		Nouveaux francs.
A	0,30	F	3
B	0,60	G	3,75
C	1,20	H	4,50
D	1,80	J	6
E	2,40	K	7,50

§ 2. — Pour les assurés dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans, la majoration définie au paragraphe 1er est réduite d'un dixième par année ou fraction d'année restant à courir jusqu'au soixante-cinquième anniversaire.

Pour les pensions d'invalidité, la majoration définie au paragraphe 1er est réduite de 25 p. 100.

Art. 6. — Les rentes liquidées dans les conditions de l'article L. 336 du code de la sécurité sociale à l'âge de soixante-cinq ans, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1961, sont égales au total des éléments ci-dessous définis:

1° 10 p. 100 du montant de la somme obtenue en faisant le total de toutes les cotisations versées dans chaque classe et en attribuant à ces cotisations la valeur indiquée aux barèmes ci-après:

Code.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.		CLASSES	MONTANT à prendre en compte par semaine.	
	Nouveaux francs.			Nouveaux francs.	
I.....	0,06	Multipliés par 43,155	VI.....	0,26	Multipliés par 43,155
II.....	0,10		VII.....	0,30	
III.....	0,14		VIII.....	0,36	
IV.....	0,18		IX.....	0,405	
V.....	0,22		X.....	0,45	

Loi du 20 décembre 1911.

Cotisations versées d'après le système des classes de salaires selon les barèmes en vigueur avant le 1er janvier 1941.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.		CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	
	Nouveaux francs.			Nouveaux francs.	
A/B	0,40	Multipliés par 30,231	J/K	2	Multipliés par 30,231
C/D	0,70		L/M	2,50	
E/F	1,10		N	3	
G/H	1,50				

Cotisations versées d'après le système des classes de salaires selon les barèmes en vigueur après le 31 décembre 1940.

CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.		CLASSES	MONTANT à prendre en compte par mois.	
	Nouveaux francs.			Nouveaux francs.	
A	0,30	Multipliés par 30,231	F	3	Multipliés par 30,231
B	0,60		G	3,75	
C	1,20		H	4,50	
D	1,80		J	6	
E	2,40		K	7,50	

2° 10 p. 100 du total de la valeur des cotisations versées en pourcentage du salaire sous le régime local, entre le 1er juillet 1942 et le 1er juillet 1946, multiplié par le coefficient 17,490.

3° 10 p. 100 de la moitié du total de la valeur des doubles cotisations versées après le 1er juillet 1946, multipliés par les coefficients prévus au paragraphe 1er de l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 1961.

Art. 7. — Les pensions ou rentes de vieillesse, les pensions d'invalidité, les pensions de réversion, les pensions de veuf ou de veuve liquidées, avec entrée en jouissance antérieure au 1er avril 1961, sont revisées à partir du 1er avril 1961.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,077 le montant desdites pensions ou rentes, tel qu'il résultait de l'application des dispositions antérieurement en vigueur pour leur liquidation ou, le cas échéant, leur revalorisation.

Art. 8. — Les pensions de vieillesse et d'invalidité des assurés ayant cotisé à la fois sous le régime du code local et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er avril 1961, sont revisées à partir du 1er avril 1961.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,077 le montant de la pension principale ainsi que le montant de la majoration allouée en raison de l'affiliation à un deuxième régime,

tels qu'ils résultaient de l'application des dispositions antérieurement en vigueur pour leur liquidation ou, le cas échéant, leur revalorisation.

Art. 9. — Le minimum de pension prévu aux articles L. 315, L. 345, L. 379 et L. 380 du code de la sécurité sociale se substitue, le cas échéant, aux avantages prévus aux articles 3 à 5 et 8 ci-dessus lorsque leur montant est inférieur audit minimum.

Art. 10. — § 1er. — Les pensions de réversion, les pensions de veuf ou de veuve attribuées en application des articles L. 323, L. 324, L. 329 et L. 351 du code de la sécurité sociale, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1961 pour des décès survenus antérieurement au 1er avril 1961, sont calculées sur la base de la pension dont eût bénéficié le défunt à la date de son décès, revalorisée, s'il y a lieu, en application des dispositions antérieurement en vigueur et en application des dispositions du présent arrêté.

Les pensions de réversion, les pensions de veuf ou de veuve attribuées conformément aux dispositions des articles L. 323, L. 324, L. 329 et L. 351 du code de la sécurité sociale, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1961 pour les décès survenus postérieurement à cette date, sont calculées sur la base de la pension ou rente dont eût bénéficié le défunt, en application des dispositions du présent arrêté.

§ 2. — Les pensions de veuf ou de veuve attribuées en application de la législation locale, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1961, sont calculées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 1961, compte tenu des dispositions du présent arrêté.

§ 3. — Le minimum prévu aux articles L. 327, L. 351 et L. 381 du code de la sécurité sociale se substitue, le cas échéant, aux avantages prévus aux paragraphes précédents lorsque leur montant est inférieur audit minimum.

Art. 11. — L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet de porter une pension de vieillesse à une somme supérieure à 40 p. 100 du plafond des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations visé à l'article L. 119 du code de la sécurité sociale.

Pour les pensions d'invalidité visées à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, ce pourcentage est porté à 50 p. 100 dudit plafond pour les pensions d'invalidité des 2e et 3e groupes et pour les pensions de vieillesse qui leur sont substituées, et ramené à 30 p. 100 pour les pensions d'invalidité du 1er groupe.

Lorsque la liquidation des pensions de vieillesse prend effet au-delà de soixante-cinq ans, le pourcentage de 40 p. 100 prévu au premier alinéa du présent article est majoré de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieure à cet âge.

Pour les bénéficiaires de pensions correspondant à des versements effectués alternativement, successivement ou simultanément sous le régime du code local des assurances sociales et sous celui de la loi du 20 décembre 1911, le maximum prévu aux alinéas ci-dessus s'applique à la pension principale déterminée en exécution des articles 3, 4 et 8 du présent arrêté.

La majoration acquise en raison de l'affiliation à un deuxième régime, en exécution des articles 3 à 5 et 8 du présent arrêté, ne pourra être supérieure au tiers du maximum visé ci-dessus.

Art. 12. — Les assurés sociaux âgés d'au moins soixante-cinq ans à la date du 1er juillet 1946 sont maintenus, pour les prestations de l'assurance vieillesse, sous le régime local des assurances sociales.

Ils bénéficient de ces prestations même si les conditions de versements pour l'ouverture du droit à pension prévues par le code local des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine et de l'assurance des employés ne sont pas remplies.

Toutefois, dans ce cas, les intéressés n'ont pas droit à la somme de base visée à l'article L. 366 du code de la sécurité sociale.

Ils peuvent éventuellement bénéficier des dispositions de l'article L. 379 dudit code s'ils justifient de cinq années d'affiliation.

Lorsque le montant de la rente susceptible d'être servie, compte tenu des revalorisations intervenues, est inférieur à 10 NF, il est procédé au remboursement des cotisations mises à la charge de l'assuré, sauf si l'intéressé bénéficie ou est susceptible de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Art. 13. — La faculté offerte par l'article 7 (alinéa 2) du décret du 12 juin 1946 ne peut être exercée que dans un délai de trois mois à partir de la notification à l'intéressé de la liquidation de la pension dans les conditions prévues par le régime général des assurances sociales.

Art. 14. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1961.

PAUL BACON.

Habilitation d'une société mutualiste pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961.

Le ministre du travail,

Vu la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1961 fixant les conditions d'habilitation des organismes visés par le code de la mutualité pour être admis à la gestion de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;

Vu l'avis de la fédération nationale de la mutualité française,

Arrête :

Art. 1er. — Est habilitée, conformément aux articles 1106-9 et 1106-10 introduits dans le code rural par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 et dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 avril 1961 susvisé, la société mutualiste n° 16-415, dite Société mutualiste de l'association des travailleurs indépendants de France, à Angoulême.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale :
L'inspecteur général chargé des affaires administratives et financières,
F. NETTER.

Conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 27 mars 1961, ont été nommés pour trois ans membres du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre :

M. le professeur Truhaut, professeur de toxicologie et d'hygiène industrielle à la faculté de pharmacie de Paris.

M. le professeur Scherrer, professeur de physiologie du travail au Conservatoire national des arts et métiers.

En qualité de médecins diplômés de médecine du travail et d'hygiène industrielle ayant une connaissance pratique des problèmes de la médecine du travail et de la main-d'œuvre :

M. le professeur Victor Raymond (Paris).

M. le docteur Laurent (Paris).

M. le docteur Dumortier (Paris).

M. le docteur Ballan (Bordeaux).

M. le docteur Lemaire (Paris).

M. le docteur Creusat (Reims).

En qualité de personnalités particulièrement qualifiées en raison de leurs connaissances scientifiques :

M. le professeur Mazel, professeur honoraire des facultés de médecine (Lyon).

M. le docteur Codvelle, professeur agrégé (Saint-Jean-le-Blanc [Loiret]).

M. le professeur Metz, directeur du laboratoire de physiologie de Strasbourg.

M. Florentin, ingénieur chimiste E. P. C. I., ancien directeur des poudres, membre de la commission d'hygiène industrielle.

M. Lucq, ingénieur, secrétaire général du groupement interentreprises des ingénieurs de sécurité de la métallurgie de l'Isère.

En qualité de représentant de la confédération générale des syndicats médicaux :

M. le professeur Muller (Lille).

En qualité de représentants de chaque syndicat représentatif des médecins du travail :

M. le docteur Martin de Fremont, représentant le syndicat chrétien des médecins du travail.

M. le docteur Goulène, secrétaire du syndicat national des médecins du travail (C. G. T.).

M. le docteur Cateland, représentant le syndicat général des médecins du travail (C. G. C.).

M. le docteur Delnatte, représentant le syndicat national professionnel des médecins du travail (la Madeleine [Nord]).

En qualité de représentants des organisations d'employeurs :

MM. Piketty, Bourdon, représentants du conseil national du patronat français.

M. Gustave Deleau, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises.

M. Gaston Michel, président de la chambre des métiers de la Haute-Marne, représentant l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France.

En qualité de représentants des organisations de salariés :
M. Gustave Salmon (C. F. T. C.).
M. Habert (C. G. T.).
M. Benguigui (C. G. T.-F. O.).
M. P. Pottier (C. G. C.) (Reims).

Conseil d'administration provisoire de l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.).

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 17 février 1960 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret susvisé, et notamment ses articles 1er et 2,

Arrêtent :

Art. 1er. — En attendant la mise en place du conseil d'administration de l'institution de prévoyance créée en application de l'article 3 du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, celle-ci est administrée par un conseil d'administration provisoire de douze membres, composé ainsi qu'il suit :

1° *A titre de représentants de l'Etat.*

Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.

Le sous-directeur chargé de la 2e sous-direction à la direction du budget ou son représentant.

Le sous-directeur chargé de la 4e sous-direction à la direction du budget ou son représentant.

Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail ou son représentant.

Le sous-directeur chargé de la vieillesse, des régimes spéciaux et complémentaires à la direction générale de la sécurité sociale ou son représentant.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant.

2° *A titre de représentants des personnels assujettis au régime de retraite.*

a) En qualité de membres titulaires :

Mme de Mamantoff, ingénieur sur contrat au centre national de la recherche scientifique.

Mme Sauteray (Rachel), collaboratrice technique contractuelle au centre national de la recherche scientifique.

M. Latrasse (Robert), dessinateur d'étude à la direction des études et fabrications d'armement.

M. Trunkenboltz (Maurice), technicien contractuel à l'institut national de recherche agronomique.

M. Mendez (Yves), agent sur contrat au service technique des bases aériennes.

M. Moreau (André), rédacteur contractuel au ministère de l'agriculture.

b) En qualité de membres suppléants :

Mme Chassinat (Camille), agent contractuel au laboratoire de minéralogie du Muséum national d'histoire naturelle.

M. Rioult (Raymond), agent sur contrat au service de l'information aéronautique.

M. Moreau (Georges), agent contractuel au laboratoire central des ponts et chaussées.

M. Maudieu (Marius), contrôleur temporaire au ministère de la construction.

M. Casabianca, agent sur contrat au service juridique et technique de l'information.

M. Beaussart (Jérôme), rédacteur temporaire au ministère de la construction.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-533 du 31 mai 1961 relatif aux primes de conservation en culture du maïs de la récolte 1960.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le texte du décret annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et à l'office national interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 modifié relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales en Algérie ;

Vu le décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 modifié relatif aux prix et aux modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales ;

Vu le décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1960-1961 ;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 15 du décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 est complété comme suit :

« Pour les livraisons de maïs effectuées à partir du 1er juin 1961, le bénéfice des primes de conservation en culture, telles qu'elles sont prévues aux alinéas précédents, est subordonné à la souscription, avant cette date, d'un engagement de livraison établi dans les conditions fixées par l'office national interprofessionnel des céréales ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Calibre minimum des « pommes de terre de primeur » (ou « nouvelles »).

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret du 19 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1958 relatif au commerce des pommes de terre de consommation,

Arrêtent :

Art. 1er. — A compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* et pour la durée de l'actuelle campagne, le calibre minimum des « pommes de terre de primeur » commercialisables est fixé à 30 mm, c'est-à-dire que les tubercules ne doivent pas passer au travers d'un crible à maille carrée de 30 mm de côté.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques, le chef du service de la répression des fraudes sous l'autorité du directeur des actions techniques au ministère de l'agriculture et le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification des épreuves du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret validé n° 2484 du 10 avril 1942 modifié par le décret du 14 février 1952 et le décret du 28 avril 1958 ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des études d'infirmières et d'infirmiers,

Arrête :

Art. 1er. — Les examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière sont organisés par les directeurs départementaux de la santé intéressés dans les villes sièges de facultés ou d'écoles nationales de médecine, sauf dérogation accordée par le ministre de la santé publique et de la population. Outre-mer, les lieux d'examen sont déterminés par le ministre de la santé publique et de la population.

Deux sessions ont lieu chaque année aux dates fixées par le ministre de la santé publique et de la population en mai-juin et en septembre-octobre.

Art. 2. — Les dossiers des candidats sont constitués des pièces énumérées ci-après :

1° Demande du candidat ;

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Livret de scolarité ;

4° Eventuellement copie certifiée conforme des exemptions de stages et reports de stages qui auraient été accordés.

Les dossiers doivent être déposés par les directrices ou directeurs d'écoles à la direction départementale de la santé siège de l'examen au plus tard trente jours avant la date fixée pour l'examen.

Les candidats qui, pour des motifs exceptionnels, sont dispensés intégralement de scolarité par le ministre de la santé publique et de la population doivent déposer eux-mêmes leur dossier à la direction départementale de la santé de leur lieu de résidence dans les délais ci-dessus indiqués ; le livret de scolarité est remplacé, en ce qui les concerne, par une note indiquant leurs titres et leurs états de service.

Art. 3. — Le jury de l'examen est désigné par le préfet du département siège de l'examen, sur proposition du directeur départemental de la santé. Il comprend outre le directeur départemental de la santé ou son représentant, président :

Des médecins des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure ;

Des membres du corps enseignant des écoles ;

Des représentants des écoles d'infirmières et d'infirmiers agréées ;

Des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat en exercice.

Les fonctions de secrétaire du jury sont exercées par un fonctionnaire de la direction de la santé du département siège de l'examen.

Art. 4. — Une sous-commission désignée par le président du jury examine les livrets de scolarité.

Les résultats des travaux de cette sous-commission sont portés à la connaissance du jury lors de sa première réunion. Celui-ci peut refuser aux candidats qui n'auront pas accompli l'intégralité des stages réglementaires ou dont les notes se seraient révélées notoirement insuffisantes le droit de subir les épreuves.

Les livrets de scolarité sont à la disposition des examinateurs pendant la durée des épreuves.

Art. 5. — L'examen comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales, qui ont lieu dans les locaux désignés par le directeur départemental de la santé.

1° Epreuves écrites, au nombre de deux, une épreuve de médecine et une épreuve de chirurgie.

Chaque épreuve comprend deux séries de questions, le candidat devant traiter l'une de ces deux séries à son gré.

Les séries de questions sont les mêmes pour tous les centres dans lesquels les épreuves se déroulent le même jour ; les questions sont choisies par le ministre de la santé publique et de la population ; elles sont adressées sous plis cachetés aux directeurs départementaux de la santé.

Ces plis ne peuvent être ouverts que dans les salles d'examen, en présence des candidats.

Le temps accordé pour chacune des épreuves écrites est de trois heures.

Les épreuves sont anonymes.

Chaque épreuve écrite de médecine et de chirurgie est notée globalement de 0 à 20 points, la note 0 à l'une des épreuves est éliminatoire.

2° Epreuves pratiques, au nombre de trois, dont deux sont des épreuves de soins :

Une épreuve de soins en médecine adulte ;

Une épreuve de chirurgie portant soit sur les soins, soit sur le travail en salle d'opération (la nature de l'épreuve sera déterminée par tirage au sort) ;

Une épreuve de médecine infantile portant soit sur les soins, soit sur la diététique,

étant entendu que le candidat dont la deuxième épreuve aura consisté en des soins de chirurgie subira nécessairement la troisième épreuve en diététique et, inversement, le candidat dont la deuxième épreuve aura porté sur le travail de salle d'opération subira la troisième épreuve en soins en médecine infantile.

Les épreuves pratiques ont lieu dans les services hospitaliers et sont subies devant deux examinateurs dont l'un doit être un infirmier ou une infirmière diplômé d'Etat participant à l'enseignement.

Chaque épreuve pratique est notée de 0 à 20, la note 0 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Admissibilité. — Les candidats ayant obtenu 50 points au moins aux épreuves écrites et pratiques sont déclarés admissibles.

3° Epreuves orales, au nombre de huit :

1° Médecine adulte ;

2° Chirurgie ;

3° Puériculture et médecine infantile ;

4° Obstétrique et nouveau-nés ;

5° Hygiène et prophylaxie ;

6° Pharmacie ;

7° Administration hospitalière, assistance et aide sociale ;

8° Déontologie professionnelle et psychologie du malade.

Chaque épreuve est notée de 0 à 10 points. La note 0 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Admission. — Les candidats ayant obtenu 90 points au moins à l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales sont déclarés admis.

Des mentions sont décernées aux candidats ayant obtenu :

160 points au moins : mention très bien.

140 points à 159 points : mention bien.

130 points à 139 points : mention assez bien.

Art. 6. — Dans toute la mesure du possible, les candidats ne devront pas être interrogés par des membres du corps enseignant de leur école.

Art. 7. — Un rapport sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les différentes phases de l'examen est établi par le secrétaire et revêtu de la signature du président. Il est déposé à la direction départementale de la santé, siège de l'examen.

La liste établie par ordre alphabétique des candidats déclarés admis avec indication des mentions obtenues, est adressée dans le mois qui suit la délibération finale du jury au ministre de la santé publique et de la population.

Cette liste est accompagnée des fiches vertes individuelles dactylographiées de ces candidats.

Art. 8. — Après l'affichage des résultats, un certificat provisoire de succès à l'examen du diplôme d'Etat sera remis par le directeur départemental de la santé aux candidats ayant subi avec succès les épreuves.

Cependant pour les candidats ayant bénéficié d'un report de stage, le certificat ne leur sera délivré que sur présentation d'une attestation de la directrice ou du directeur de l'école indiquant que les intéressés ont effectué tous les stages réglementaires inscrits au programme officiel.

La validité de ce certificat est limitée à deux ans à dater de sa délivrance.

Art. 9. — En cas d'échec à l'admissibilité, le candidat peut se présenter à nouveau sous réserve d'avoir accompli un stage hospitalier complémentaire d'une durée de trois mois au moins sous la surveillance d'une école.

Cette faculté lui est offerte à trois reprises.

En cas d'échec aux épreuves orales, le candidat admissible peut se présenter à nouveau sans scolarité complémentaire, l'admissibilité n'étant toutefois valable que pour la session suivante.

Un deuxième échec aux épreuves orales oblige le candidat à subir à nouveau la totalité des épreuves après accomplissement du stage hospitalier complémentaire prévu à l'alinéa 1er du présent article.

Un échec à quatre sessions subi tant aux épreuves d'admissibilité que d'admission est éliminatoire.

Art. 10. — Les présentes dispositions sont applicables à compter de la session du diplôme d'Etat de septembre-octobre 1961 à l'exception des dispositions de l'article 5 qui ne prendront effet qu'à compter de la session de mai-juin 1962.

Art. 11. — L'arrêté du 8 avril 1954 est abrogé à partir de la session septembre-octobre 1961 à l'exception des dispositions de l'article 5 qui demeureront en vigueur pour cette session.

Art. 12. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

Détermination des tarifs applicables aux examens et soins concernant les malades externes bénéficiaires de l'aide sociale et assimilés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1961 : page 4598, 2e colonne, article 2, 3e ligne, au lieu de : « ... des statuts et des soins médicaux... », lire : « ... des statuts et des services médicaux... ».

Liste d'aptitude au grade d'inspecteur général de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 29 mai 1961, la liste d'aptitude au grade d'inspecteur général de la santé publique et de la population a été établie comme suit, par ordre de mérite :

MM. Oswald Rouquet.
Louis Rigaud
Jean Tissot.
Mme Lucienne Boue-Tournon.
MM. le docteur Pierre Robin.
Jean-Marie Arnion.
le docteur Raoul Mestre.
le docteur Gaston Grenoilleau.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 61-534 du 27 mai 1961 modifiant le décret n° 45-061 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 45-14, du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 45-061 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers et les textes modificatifs subséquents ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 45-061 du 8 décembre 1945, déjà modifié par les textes subséquents, est complété comme suit :

GRADES OU FONCTIONS	NATURE de l'indemnité.	TAUX de l'indemnité.
III. — *Indemnités destinées à tenir compte de la valeur des services rendus.*		
Ouvriers professionnels plombiers..	Indemnité pour travaux insalubres.	0,54 NF par jour.
Chauffeurs machinistes et magasiniers travaillant en sous-sol.	Indemnité pour travaux dangereux.	0,36 NF par jour (1).
Agents chargés de l'entretien et du nettoyage des toitures et marquises non pourvues de dispositifs de protection, ouvriers serruriers ou peintres appelés à effectuer des travaux en façade ; ouvriers manœuvrant les machines offset, presses rotatives et massicots.	Indemnité pour travaux dangereux.	0,30 NF par demi-journée de travail effectif.

(1) Cette indemnité pour travail en sous-sol n'est due qu'au titre des journées de travail ayant nécessité un séjour en sous-sol d'une durée au moins égale à quatre heures.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 27 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-535 du 27 mai 1961 modifiant le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers et les textes modificatifs subséquents ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les tableaux nos II et IV figurant à l'article 1er du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945, déjà modifiés par les textes subséquents, sont à nouveau modifiés et complétés comme suit :

TABLEAU II

Indemnités destinées à tenir compte de la valeur des services rendus.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ
. . . . .	. . . . .
C. — *Indemnités pour travaux insalubres ou dangereux.*	
Tous fonctionnaires, agents et ouvriers des services techniques y compris ceux des tubes pneumatiques :	
a) (Sans changement.)	
b) Pour les travaux effectués à la corde à nœuds.	1 NF par demi-journée de travail effectif (1).
c) (Sans changement.)	
. . . . .	. . . . .
Personnel des ateliers de force motrice (Paris, Lyon et Marseille) et personnel du centre d'amplification des lignes à grande distance de Paris-Saint-Amand utilisé en permanence dans les sous-sols avec ventilation normale ou forcée.	0,36 NF par journée de travail effectif (2).
. . . . .	. . . . .
Ouvriers polisseurs, nickeleurs et vernisseurs au pistolet de la direction des ateliers et du dépôt central du matériel.	0,50 NF par jour.
Ouvriers effectuant des travaux de peinture ou de vernissage au pistolet, la régulation des moteurs, le graissage des véhicules sous pont élévateur par pulvérisation de lubrifiants ou la régénération des huiles usagées.	0,40 NF par jour.
. . . . .	. . . . .
D. — *Indemnités pour travail spécial ou pour travail pénible.*	
Agents de service et préposés (ex-manutentionnaires) chargés de la conduite des installations de chauffage central dans les locaux administratifs.	0,50 NF et 0,75 NF par jour au maximum suivant l'importance de la chaufferie (3).
Personnel de la brigade roulante postale et de la brigade de réserve postale de Paris :	
Inspecteurs centraux et inspecteurs.....	30 NF (4).
Autres fonctionnaires.....	22 NF (4).

(1) Le taux de cette indemnité est réduit de moitié pour les agents bénéficiaires de l'indemnité de risques et de sujétions prévue par le décret modifié n° 56-819 du 11 août 1956.

(2) Cette indemnité pour travail en sous-sol n'est due qu'au titre des journées de travail ayant nécessité un séjour en sous-sol d'une durée au moins égale à quatre heures.

(3) Indemnité de chauffe variable suivant les difficultés de manutention du combustible et les conditions particulières à chaque installation et non cumulable avec toute autre indemnité répondant au même objet. Un arrêté du ministre des postes et télécommunications fixe la liste des locaux administratifs ouvrant droit à l'indemnité de chauffe et précise, dans chaque cas, les taux et conditions d'attribution de ladite indemnité.

(4) L'indemnité n'est servie aux fonctionnaires de la brigade de réserve postale qu'autant qu'ils sont utilisés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la brigade roulante postale de Paris; base journalière : 1/25 du taux mensuel.

TABLEAU IV

Indemnités attribuées en atténuation de dépenses.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE de l'indemnité.	TAUX de l'indemnité.
Personnel des stations radio-électriques de Boulogne-sur-Mer, Gouesnou, Donges, Séverac, Saint-Lys, Calenzana, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, le Vernet, Grasse, Camicas-la-Teste, Agde, Florensac, le Conquet.	Indemnité dite d'isolement.	80 NF par an.
Personnel des centres hertziens de montagne du grand ballon de Guebwiller, de Besançon-Montfaucon et de la Punta.		

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 27 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modification de la composition du conseil technique des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu le décret du 2 septembre 1916 organisant le conseil technique des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1954 relatif à la composition du conseil technique des postes et télécommunications, modifié par les arrêtés des 5 juillet 1957 et 28 février 1958,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 24 novembre 1954 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la composition de différentes sections :

PREMIÈRE SECTION

Membres.

Ajouter :

« Le chef du 2e bureau de la direction du budget et de la comptabilité.

« Le chef du 4e bureau de la direction du budget et de la comptabilité ».

Remplacer respectivement :

« Le chef du 1er bureau de la direction générale des télécommunications.

« Deux chefs de bureau de la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent désignés en fonction de la nature des affaires à examiner.

« Le directeur régional du matériel de transport.

« Le receveur principal à Paris »,

Par :

« Le chef du 1er bureau A de la direction générale des télécommunications.

« Deux chefs de bureau de la direction des services financiers désignés en fonction de la nature des affaires à examiner.

« L'ingénieur général chargé de la direction du matériel de transport.

« Le receveur à Paris-Recette principale ».

Secrétaires adjoints.

Remplacer :

« Un administrateur de la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent »,

Par :

« Un administrateur de la direction des services financiers ».

DEUXIÈME SECTION

Membres.

Ajouter :

« Un représentant de la direction du budget et de la comptabilité ».

Remplacer respectivement :

« Un représentant de la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.

« Le directeur régional du matériel de transport »,

Par :

« Un représentant de la direction des services financiers.

« L'ingénieur général chargé de la direction du matériel de transport ».

Secrétaires adjoints.

Remplacer :

« Un administrateur de la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent »,

Par :

« Un administrateur de la direction des services financiers ».

TROISIÈME SECTION

Membres.

Remplacer :

« Le directeur régional du matériel de transport ou son suppléant »,

Par :

« L'ingénieur général chargé de la direction du matériel de transport ou son suppléant ».

QUATRIÈME SECTION

Membres.

Remplacer respectivement :

« Le sous-directeur chargé de l'exploitation intérieure à la direction générale des télécommunications.

« Les chefs des 3e et 9e bureaux de la direction générale des télécommunications.

« Un ingénieur des travaux, inspecteur d'études ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études) »,

Par :

« Le directeur adjoint ou le sous-directeur de la direction générale des télécommunications chargé de l'exploitation intérieure.

« Les chefs des 3e et 10e bureaux B de la direction générale des télécommunications.

« Un inspecteur principal adjoint ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études) ».

Secrétaires adjoints.

Remplacer respectivement :

« Un ingénieur des travaux, inspecteur d'études ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).

« Un inspecteur rédacteur du centre national d'études des télécommunications »,

Par :

« Un inspecteur principal adjoint ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).

« Un inspecteur principal adjoint du centre national d'études des télécommunications ».

CINQUIÈME SECTION

Membres.

Remplacer respectivement :

« Le sous-directeur chargé de l'exploitation intérieure à la direction générale des télécommunications.

« Le chef du 9e bureau de la direction générale des télécommunications.

« Un chef de centre de câbles sous-marins »,

Par :

« Le directeur adjoint ou le sous-directeur de la direction générale des télécommunications chargé de l'exploitation intérieure.

« Les chefs des 9e et 10e bureaux B de la direction générale des télécommunications.

« Le chef de centre de télécommunications sous-marines (Marseille) ou un chef de centre de téléphonie sous-marine (Penmarch ou le Cannet) ».

Secrétaires adjoints.

Remplacer respectivement :

« Un ingénieur des travaux, inspecteur d'études ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).

« Un inspecteur rédacteur du centre national d'études des télécommunications »,

Par :

« Un inspecteur principal adjoint ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).

« Un inspecteur principal adjoint du centre national d'études des télécommunications ».

SIXIÈME SECTION

Membres.

Ajouter :

« Le chef du 4e bureau de la direction générale des télécommunications ».

Supprimer :

« Le directeur du laboratoire national de radio-électricité ».

Remplacer :

« Un ingénieur des travaux, inspecteur d'études ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études) »,

Par :

« Un inspecteur principal adjoint ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études) ».

Secrétaires adjoints.

Remplacer respectivement :

« Un ingénieur des travaux, inspecteur d'études ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).

« Un inspecteur rédacteur du centre national d'études des télécommunications »,

Par :

« Un inspecteur principal adjoint ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).

« Un inspecteur principal adjoint du centre national d'études des télécommunications ».

SEPTIÈME SECTION

Membres.

Remplacer respectivement :

« Le sous-directeur chargé de l'exploitation intérieure à la direction générale des télécommunications.

« Les chefs des 1er, 2e et 10e bureaux de la direction générale des télécommunications.

« Le chef de centre de Paris-Interurbain.

« Un ingénieur des travaux, inspecteur d'études ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).

« Un inspecteur adjoint, inspecteur, chef de section ou chef de section principal de la spécialité « Service général » plus particulièrement compétent en matière d'installations d'abonnés.

« Un inspecteur adjoint, inspecteur, chef de section ou chef de section principal de la spécialité « Service général » plus particulièrement compétent en matière de contrôle à partir des postes d'abonnés »,

Par :

« Le directeur adjoint ou le sous-directeur de la direction générale des télécommunications chargé de l'exploitation intérieure.

« Les chefs des 1er bureau A, 2e bureau, 10e bureau A et 10e bureau B de la direction générale des télécommunications.

« Le chef de centre à Paris-Interurbain Archives ou le chef de centre à Paris-Interurbain Poissonnière.

« Un inspecteur adjoint ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).

« Un inspecteur, inspecteur central ou chef de division de la spécialité « Service général » plus particulièrement compétent en matière d'installations d'abonnés.

« Un inspecteur, inspecteur central ou chef de division de la spécialité « Service général » plus particulièrement compétent en matière de contrôle à partir des postes d'abonnés ».

Secrétaires adjoints.

Remplacer respectivement :

« Un ingénieur des travaux, inspecteur d'études ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).

« Un inspecteur rédacteur du centre national d'études des télécommunications »,

Par :

« Un inspecteur principal adjoint ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).

« Un inspecteur principal adjoint du centre national d'études des télécommunications ».

HUITIÈME SECTION

Membres.

Remplacer :

« Les chefs des 7e et 8e bureaux de la direction générale des télécommunications »,

Par :

« Les chefs des 8e et 9e bureaux de la direction générale des télécommunications ».

Secrétaires adjoints.

Remplacer respectivement :

« Un ingénieur des travaux, inspecteur d'études ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).

« Un inspecteur rédacteur du centre national d'études des télécommunications »,

Par :

« Un inspecteur principal adjoint ou inspecteur principal (ex-ingénieur des travaux ou ex-inspecteur d'études).

« Un inspecteur principal adjoint du centre national d'études des télécommunications ».

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1961.

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires.

Par jugement en date du 10 avril 1957, le tribunal de première instance de Marvejols (Lozère) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Rocher (Jean-Baptiste-Edouard), né le 25 janvier 1897 à Albaret-Sainte-Marie (Lozère), fils de André et de Jaffuel (Marie), son épouse, domicilié en dernier lieu à la Garde, commune d'Albaret-Sainte-Marie, disparu en 1922.

Par jugement en date du 6 juillet 1960, le tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne (Marne) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Berthe-Marcelle Schawann, épouse de M. Gustave-Henri Dubois, née à Saint-Martin-d'Ablois le 30 septembre 1919, fille de Octave-Eugène-Camille Schawann et de Berthe Chaudre, domiciliée en dernier lieu à Epernay, 7, ruelle Pétret, disparue depuis 1944 pour se rendre en Allemagne.

Par jugement en date du 21 janvier 1961, le tribunal de grande instance d'Alger a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Haliche Mokhtar, né à Chéragas le 29 janvier 1930, demeurant quartier El Faas, à l'Arba, marié à Benchetrit Baya, selon acte inscrit à la mairie de l'Arba le 28 janvier 1954, disparu de son domicile vers le mois de décembre 1956.

Par jugement en date du 6 février 1961, le tribunal de grande instance de Nîmes (Gard) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Joseph-Baptiste Surry, né à Comps (Gard) le 19 mars 1869, veuf en premières noces de Mme Marie Ancelin, en secondes noces de Mme Léa-Marie Mouton et en troisièmes noces de Mme Elisabeth-Noémie Gayte, domicilié en dernier lieu à Comps, disparu en janvier 1940.

Par jugement en date du 10 février 1961, le tribunal de grande instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Ichaïeff (Ibrahim-Roger), fils de Jacques Ichaïeff et de Habbo Bouchradji, son épouse, né à Deir-Ez-Zorn (Syrie) le 13 mai 1924, marié à Jeanne-Simone-Marie Brisson, domicilié en dernier lieu à Montreuil-sous-Bois (Seine), 35, rue Désiré-Préaux, disparu depuis le 5 janvier 1957.

Par jugement en date du 14 février 1961, le tribunal de grande instance de Nevers (Nièvre) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Auguste-Marie Guillerand, né à Langeron (Nièvre) le 25 juillet 1881, ancien agriculteur, demeurant à Nevers, 54, rue Faidherbe, veuf en premières noces de Lucie Michot, disparu depuis le 27 janvier 1957, vers 14 heures.

Par jugement en date du 28 février 1961, le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Planeix (François-Jean-Antoine), sans profession, né à Asnières (Seine) le 9 août 1902, fils de François-Antoine et de Marie-Louise Berthault, veuf de Madeleine-Charlotte-Marguerite-Marie-Joseph Corbel, domicilié en dernier lieu à Uzel (Côtes-du-Nord), disparu vers le 5 octobre 1956.

Par jugement en date du 12 avril 1961, le tribunal de grande instance de Valence (Drôme) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Amblard (Marie-Pauline), née à Erome le 26 août 1861, fille de Pierre Amblard et de Marie-Thérèse Marion, veuve de André Clauzel, domiciliée en dernier lieu à Erome (Drôme), disparue à la date du 2 juin 1927.

Jugements définitifs.

Par jugement en date du 10 février 1961, le tribunal de grande instance de la Seine a déclaré l'absence de Bazoche (Georges-Henri-Lucien), fils de Charles-Gustave Bazoche et de Blanche Debourge, son épouse, né à Château-Thierry (Aisne) le 10 juin 1908, marié à Marguerite Ducasse, domicilié en dernier lieu à Levallois-Perret (Seine), 156, rue Jules-Guesde, disparu à la fin de l'année 1940.

Par jugement en date du 17 février 1961, le tribunal de grande instance de la Seine a déclaré l'absence de Lang (François-Julien-Victor), fils de David Lang et de Jeanne-Augusta Dolet, né à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées) le 23 décembre 1904, domicilié en dernier lieu à Peyrehorade (Landes), disparu depuis 1921.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de vacance de postes à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

A compter du 1er octobre 1961, un poste de professeur adjoint d'urbanisme sera vacant à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Les candidats à ce poste devront être français ou naturalisés français depuis cinq ans au moins.

Ils devront faire parvenir à la direction générale des arts et des lettres, bureau de l'enseignement artistique, 53, rue Saint-Dominique, à Paris, avant le 20 juin 1961 :

1° Une demande sur papier libre ;

2° Un *curriculum vitæ* mentionnant notamment leurs titres et travaux et, le cas échéant, les services accomplis en qualité de professeur dans l'enseignement public ou privé. Les candidats devront également indiquer s'ils exercent un emploi public ou privé et s'ils sont titulaires d'une pension de retraite ;

3° Un bulletin de naissance.

En outre, les candidats qui n'appartiennent pas à un corps de fonctionnaires devront fournir :

Un certificat délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics exigées par le statut des fonctionnaires.

Un certificat délivré par un médecin phtisiologue assermenté constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri.

A compter du 1er octobre 1961, un poste d'assistant du professeur de mathématiques sera vacant à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Les candidats à ce poste devront être français ou naturalisés français depuis cinq ans au moins.

Ils devront faire parvenir à la direction générale des arts et des lettres, bureau de l'enseignement artistique, 53, rue Saint-Dominique, à Paris, avant le 20 juin 1961 :

1° Une demande sur papier libre ;

2° Un *curriculum vitæ* mentionnant notamment leurs titres et travaux et, le cas échéant, les services accomplis en qualité de professeur dans l'enseignement public ou privé. Les candidats devront également indiquer s'ils exercent un emploi public ou privé et s'ils sont titulaires d'une pension de retraite ;

3° Un bulletin de naissance.

En outre, les candidats qui n'appartiennent pas à un corps de fonctionnaires devront fournir :

Un certificat délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics exigées par le statut des fonctionnaires.

Un certificat délivré par un médecin phtisiologue assermenté constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri.

A compter du 1er octobre 1961, un poste d'assistant du professeur de stabilité des constructions sera vacant à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Les candidats à ce poste devront être français ou naturalisés français depuis cinq ans au moins.

Ils devront faire parvenir à la direction générale des arts et des lettres, bureau de l'enseignement artistique, 53, rue Saint-Dominique, à Paris, avant le 20 juin 1961 :

1° Une demande sur papier libre ;

2° Un *curriculum vitæ* mentionnant notamment leurs titres et travaux et, le cas échéant, les services accomplis en qualité de

professeur dans l'enseignement public ou privé. Les candidats devront également indiquer s'ils exercent un emploi public ou privé et s'ils sont titulaires d'une pension de retraite ;

3° Un bulletin de naissance.

En outre, les candidats qui n'appartiennent pas à un corps de fonctionnaires devront fournir :

Un certificat délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics exigées par le statut des fonctionnaires.

Un certificat délivré par un médecin phtisiologue assermenté constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri.

Ministère d'Etat chargé des affaires algériennes.

Avis relatif à un arrêté du délégué général en Algérie fixant la valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti admises en paiement des droits de mutation entre le 1er juin 1961 et le 30 novembre 1961.

Le délégué général en Algérie,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie, complété par les décrets n° 60-6 du 12 janvier 1960, n° 60-157 du 20 février 1960 et n° 61-222 du 4 mars 1961 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952 fixant les conditions d'émission de l'emprunt à capital garanti 3 1/2 p. 100 1952 du Gouvernement général de l'Algérie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1958 portant modification de l'arrêté susvisé du 27 mai 1952 ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 mai 1961 et publiés au *Bulletin* de la cote des agents de change de Paris ;

Sur la proposition du secrétaire général de l'administration en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. — La valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti, admises en paiement des droits de mutation entre le 1er juin 1961 et le 30 novembre 1961, est fixée comme suit :

106,26 NF pour les coupures de 100 NF nominal.
531,30 NF pour les coupures de 500 NF nominal.
1.062,60 NF pour les coupures de 1.000 NF nominal.

Art. 2. — Les titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti tirés au sort le 13 mars 1961 sont remboursables, à partir du 1er juin 1961, à la valeur définie à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le secrétaire général de l'administration en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie et inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Alger, le 27 mai 1961.

Pour le délégué général en Algérie :
Le secrétaire général de l'administration,
MAX MOULINS.

Ministère des armées.

Avis relatif au concours d'admission à l'école polytechnique en 1961.

EXAMENS ORAUX

Les examens oraux auront lieu à l'école polytechnique à Paris : ceux du premier degré, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève ; ceux du deuxième degré, 5, rue Descartes.

Tous les affichages se feront respectivement dans ces locaux d'examens.

I. — *Candidats de Paris et de Versailles.*

La lettre tirée au sort pendant le concours de 1960 pour déterminer l'ordre d'appel des candidats des départements de la Seine et de Seine-et-Oise pour le concours de 1961 est la lettre D. Une liste alphabétique unique comprenant à la fois les candidats français et les candidats étrangers sera établie pour Paris (Paris, Orléans) et Versailles. Les candidats portés sur cette liste seront partagés en trois séries, en fonction des résultats de l'écrit.

Les candidats de Grenoble sont rattachés à la 3e série.

A. — Examens du premier degré (Paris et Versailles).

Les examens du premier degré (admissibilité) commenceront à 7 heures :

Le mardi 13 juin, pour les candidats sous-admissibles rattachés à la 1re série.

Le mardi 20 juin, pour les candidats sous-admissibles rattachés à la 2e série.

Le mardi 27 juin, pour les candidats sous-admissibles rattachés à la 3e série.

L'indication de leur série d'oral sera donnée par voie d'affichage à 16 h 30, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, aux candidats déclarés sous-admissibles :

Le lundi 12 juin, de M. Dages (Michel) à M. Maury (Jean) inclus.
Le lundi 19 juin, de M. Maze (Patrice) à M. Anne (Claude) inclus.
Le lundi 26 juin, de M. Anquetil (Jean) à M. Cuvillier (Jacques) inclus.

L'appel et la remise des cartes de sous-admissibilité seront faits pour chaque série à 7 heures, le premier jour des examens correspondants.

Les trois premières séries de candidats déclarés admissibles après un seul examen oral du premier degré seront affichées les samedis 17, 24 juin et 1er juillet, à une heure qui sera précisée par voie d'affichage.

Les noms des candidats de ces mêmes séries déclarés admissibles après deux examens oraux du premier degré seront affichés les mardis 20, 27 juin et 4 juillet, à une heure qui sera précisée par voie d'affichage.

B. — Examens du deuxième degré (Paris et Versailles).

Dans les trois premières séries, les noms des candidats déclarés admissibles pour avoir obtenu aux cinq compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité un total fixé d'après les résultats de l'écrit par le directeur des études, après consultation du jury d'admissibilité (candidats officieusement dénommés « hyperadmissibles »), seront affichés successivement les lundis 12, 19 et 26 juin, à 16 h 30.

Les examens oraux de ces candidats se dérouleront en même temps que ceux des candidats déclarés admissibles dans la même série après les examens oraux du premier degré. Ils commenceront donc dix jours après.

Les examens oraux du deuxième degré des candidats anciens admissibles, hyperadmissibles ou déclarés admissibles après un ou deux examens oraux du premier degré commenceront à 7 h 30 :

Le jeudi 22 juin, pour la 1re série.
Le jeudi 29 juin, pour la 2e série.
Le jeudi 6 juillet, pour la 3e série.

L'appel et la remise des cartes d'admission auront lieu les mêmes jours à 7 heures (5, rue Descartes).

Les candidats anciens admissibles présenteront leur carte de 1960.

II. — *Candidats de province.*

Grenoble est rattaché à Paris (voir plus haut).

Les autres établissements de province seront appelés dans l'ordre ci-après :

4e série. — Alger, Besançon, Bordeaux, Casablanca, Dijon, la Flèche, Marseille, Montpellier, Nice, Rennes, Strasbourg, Tunis.

5e série. — Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Nancy, Nantes, Rouen, Saint-Etienne, Toulouse, Tours.

Examens des premier et deuxième degrés (province).

Dans le but de réduire au minimum la durée de séjour à Paris des candidats de province, il n'est pas indiqué de date d'appel pour les examens oraux des premier et deuxième degrés. Les établissements d'enseignement seront, en temps utile, prévenus des différentes dates de ces examens et recevront communication des résultats des examens écrits concernant leurs élèves, à charge pour eux d'aviser les intéressés.

Ces résultats seront d'ailleurs portés aussitôt à la connaissance des candidats par voie d'affichage.

Cependant, pour leur permettre de prendre toutes dispositions en vue de leur voyage à Paris, il est simplement signalé que les examens oraux commenceront à des dates très voisines de celles indiquées ci-après :

4e série. — Premier degré : 4 juillet ; deuxième degré : 13 juillet.
5e série. — Premier degré : 11 juillet ; deuxième degré : 20 juillet.

Dès réception des indications nécessaires, les candidats devront prendre leurs dispositions pour se rendre à Paris aux jours et heures indiqués.

Appel des candidats (province).

Les jours et heures des appels de ces candidats seront indiqués en temps utile.

III. — *Sursis.*

Tout candidat qui ne répond pas à une convocation pour cause de maladie ou qui demande un sursis pour raison de santé doit adresser au président du jury devant lequel il est convoqué un certificat délivré par un médecin assermenté.

Toute déclaration reconnue inexacte sera considérée comme fraude et exposera le candidat aux pénalités correspondant à l'article 21 C (Sursis) de l'instruction du 20 novembre 1956 relative au concours d'admission à l'école polytechnique.

En dehors des raisons de santé, tout candidat qui ne répondra pas à l'appel sera considéré comme renonçant à subir les épreuves orales.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des pays du Benelux.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 175 tonnes de peaux brutes entières d'équidés (poids salé) à destination des pays du Benelux.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 août 1961.

Elles devront être accompagnées :

1° D'une facture définitive en triple exemplaire ;

2° D'une lettre délivrée soit par Fedicuir, 13, rue de Hollande, à Bruxelles, soit par Fedetan, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles, soit par la Central Dienst Voor In - En Uitvoor (office central d'importation et d'exportation), à la Haye, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les attestations délivrées par Fedicuir et par Fedetan devront porter la signature de leur président, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles.

Les attestations délivrées par la Central Dienst Voor In - En Uitvoor devront être revêtues du sceau de cet organisme.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes d'équidés vers les pays du Benelux lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des U. S. A.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 510 tonnes de peaux brutes entières d'équidés (poids salé) à destination des U. S. A.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exportation seront établis et examinés dans les conditions qui ont été préalablement précisées par l'avis aux exportateurs du 29 décembre 1960.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Suède.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 35 tonnes de peaux brutes de veaux à destination de la Suède.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 août 1961.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire visée par le Sverage Grossistserand Forbund, à Stockholm.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux vers la Suède lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Suisse.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture du contingent suivant à destination de la Suisse :

Peaux brutes de veaux : 55 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 août 1961.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire visée, dans la limite du contingent, par l'Office commercial des tanneurs suisses à Zurich.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux vers la Suisse lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination du Canada.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination du Canada :

145 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) ;

145 tonnes de peaux brutes entières d'équidés (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 août 1961.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma*, en triple exemplaire, visée par l'un des importateurs ci-après désignés, dans la limite des contingents qui ont été fixés pour chacun d'eux par les autorités canadiennes :

Veaux :

Davis Leather Ce Ltd, Newmarket (Ontario), 62,5 tonnes.

The Collis Leather Ce Ltd, Aurora (Ontario), 62,5 tonnes.

Equidés :

John A. Land and Sons, Kitchener (Ontario), 100 tonnes.

Breithaupt Leather, Kitchener (Ontario), 25 tonnes.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (service des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Ils devront également fournir la preuve du dédouanement de la marchandise à l'entrée du territoire canadien par l'envoi à la division des industries du cuir et des pelleteries d'un certificat de débarquement établi par la douane canadienne.

Les exportateurs qui ne se conformeraient pas à ces prescriptions pourraient se voir privés de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux et d'équidés vers le Canada lors des répartitions ultérieures.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de la Fête des Mères de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la tranche spéciale de la Fête des Mères de la loterie nationale 1961 aura lieu le samedi 3 juin 1961, à 20 h 30, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1961 a eu lieu

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
80.000	5	30 NF.	30 NF.	80	3.582	500 NF.	500 NF.
80.000	6	30 NF.	30 NF.	80	0.734	500 NF.	500 NF.
8.000	05	60 NF.	90 NF.	80	6.806	500 NF.	530 NF.
8.000	68	60 NF.	60 NF.	80	9.242	500 NF.	500 NF.
8.000	49	60 NF.	60 NF.	80	9.353	500 NF.	500 NF.
8.000	67	60 NF.	60 NF.	80	0.480	500 NF.	500 NF.
8.000	83	60 NF.	60 NF.	80	2.568	500 NF.	560 NF.
800	080	120 NF.	120 NF.	80	7.919	500 NF.	700 NF.
800	976	120 NF.	150 NF.	80	0.632	500 NF.	500 NF.
800	317	120 NF.	120 NF.	80	9.561	500 NF.	500 NF.
800	874	120 NF.	120 NF.	80	3.500	800 NF.	800 NF.
800	423	120 NF.	120 NF.	80	2.185	800 NF.	830 NF.
800	919	200 NF.	200 NF.	80	0.878	800 NF.	800 NF.
800	110	250 NF.	250 NF.	80	7.825	800 NF.	830 NF.
800	879	250 NF.	250 NF.	80	2.763	1.000 NF.	1.000 NF.

Nombre de lots.	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
1	14.028 gagne dans le groupe 1	50.000 NF.	50.000 NF.
1	62.040 gagne dans le groupe 8	50.000 NF.	50.000 NF.
1	58.603 gagne dans le groupe 8	100.000 NF.	100.000 NF.
1	47.712 gagne dans le groupe 6	400.000 NF.	400.000 NF.
1	51.652 gagne dans le groupe 7	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99 EGAUX

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des

Le prochain tirage (Tranche spéciale de la Fête des Mères)

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

à Montmorency (Seine-et-Oise) le mercredi 31 mai 1961, à vingt heures quinze.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Numéros.	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Numéros.	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	45.272	2.000 NF.	2.000 NF.	8	93.859	6.000 NF.	6.000 NF.
8	32.461	2.000 NF.	2.000 NF.	8	24.423	6.000 NF.	6.120 NF.
8	35.369	2.000 NF	2.000 NF.	8	03.987	8.000 NF.	8.000 NF.
8	10.472	2.000 NF	2.000 NF.	8	57.975	8.000 NF.	8.030 NF.
8	84.574	2.000 NF.	2.000 NF.	8	36.748	10.000 NF.	10.000 NF.
8	52.575	4.500 NF.	4.530 NF.	8	52.638	10.000 NF.	10.000 NF.
8	15.061	4.500 NF.	4.500 NF.	8	75.898	10.000 NF.	10.000 NF.
8	57.619	4.500 NF.	4.500 NF.	8	45.590	10.000 NF.	10.000 NF.
8	91.464	4.500 NF.	4.500 NF.	8	00.673	10.000 NF.	10.000 NF.
8	31.655	4.500 NF.	4.530 NF.	8	33.726	10.000 NF.	10.030 NF.
8	42.964	6.000 NF.	6.000 NF.	8	69.544	10.000 NF.	10.000 NF.
8	78.959	6.000 NF.	6.000 NF.	8	31.905	10.000 NF.	10.090 NF.
8	82.851	6.000 NF.	6.000 NF.	8	49.930	10.000 NF.	10.000 NF.
				8	09.071	10.000 NF.	10.000 NF.

Nombre de lots.	Les billets portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	14.028 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	62.040 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	58.603 gagnent dans les autres groupes.....	3.000 NF.	3.000 NF.
7	47.712 gagnent dans les autres groupes.....	12.000 NF.	12.000 NF.
7	51.652 gagnent dans les autres groupes.....	50.000 NF.	50.000 NF.

OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

aura lieu le samedi 3 juin 1961 à Paris (salle Pleyel).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de vacance d'un poste de représentant adjoint de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour le poste de représentant adjoint au bureau régional Europe-Afrique de Paris.

L'attention des candidats est attirée sur les fonctions et les compétences désirées indiquées ci-après :

Poste :

Représentant adjoint.

Classe :

P-4 (administrateur de 1re classe).

Traitement :

Brut annuel : 9.140 - 12.500 dollars canadiens ;
Net annuel : 7.300 - 9.500 dollars canadiens,

plus une majoration de poste (indemnité de vie chère), fixée actuellement comme suit :

Sans charges de famille : 1.015 dollars par an.
Avec charges de famille : 1.525 dollars par an.

Titres et qualités :

1. *Formation.* — Diplôme universitaire ou titres équivalents.
2. *Expérience.* — Solide expérience, au niveau cadres, de l'un au moins des domaines techniques de l'aviation civile. Une certaine expérience des négociations avec les autorités gouvernementales de l'aviation est souhaitable.
3. *Langues.* — Il est indispensable que le candidat ait la maîtrise de l'une des langues officielles de l'Organisation (qui sont le français, l'anglais et l'espagnol) et il est souhaitable qu'il ait une connaissance pratique des deux autres.
4. *Aptitudes générales.* — Bonne connaissance de l'activité régionale dans le domaine de l'aviation civile. Une solide connaissance du rôle et de l'organisation de l'O. A. C. I., particulièrement dans le domaine de la navigation aérienne, est souhaitable. Qualités éprouvées de jugement et de tact. Aptitude à rédiger avec concision des rapports clairs et précis.

Fonctions :

1. Collabore à la planification et à la direction des travaux du bureau régional et veille à l'exécution efficace de la tâche et du programme des travaux.
2. Par correspondance et au moyen de missions, assure la liaison, pour les questions d'aviation civile, avec les Etats desservis par le bureau et avec les missions d'assistance technique de l'O. A. C. I. affectées sur le territoire de ces Etats.
3. Fournit des avis et une aide technique aux Etats pour la mise en application des plans régionaux.
4. Consulte les Etats sur les amendements qui peuvent être nécessaires à la tenue à jour des plans régionaux.
5. Selon les instructions qui peuvent lui être données, remplace le représentant régional de l'O. A. C. I. en son absence.
6. Collabore à l'organisation et à la conduite des réunions tenues au bureau régional.
7. Remplit telles autres fonctions apparentées qui peuvent lui être confiées.

Les candidatures françaises sont à présenter dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I. doivent faire parvenir leur candidature au secrétariat général à l'aviation civile, service des organisations aéronautiques internationales (S. O. A. I.), par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques. Ceux-ci voudront bien, en transmettant les candidatures, d'une part donner leur appréciation sur les candidatures et, d'autre part, faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés pourrait être accepté ; ils en préciseraient alors les modalités administratives.

Les indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétaire général à l'aviation civile (S. O. A. I.) s'entendra avec le ministre des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle à Montréal de toutes les candidatures de cette nature.

2° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat en position de détachement à l'O. A. C. I. et les personnes n'appartenant pas à l'administration doivent faire acte de candidature soit directement auprès de l'O. A. C. I. (International Aviation Building, Montréal, Canada), soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile (S. O. A. I.).

Tout candidat est tenu de remplir en trois exemplaires un formulaire de demande d'emploi fourni par l'O. A. C. I.

Des formulaires de ce modèle seront remis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, pièce n° 16, à Paris (6e), aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat le code du personnel de l'O. A. C. I.

La date limite pour la réception des candidatures au siège de l'O. A. C. I., à Montréal, est le 30 juin 1961 ; il s'ensuit que toute candidature qui parviendrait au service des organisations aéronautiques internationales après le 15 juin 1961 ne pourrait plus être acceptée pour une transmission officielle.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'agrément de textes annexes à la convention du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce ou à son règlement.

(Application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959.)

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention du 31 décembre 1958, agréée par arrêté du 12 mai 1959, et dans leur champ d'application professionnel, les textes ci-après :

Le protocole du 28 octobre 1960 concernant les établissements de crédit populaire ;

L'avenant D du 26 janvier 1961 au règlement du 31 décembre 1958 annexé à la convention susvisée de la même date ;

L'avenant E du 27 avril 1961 au règlement ;

L'avenant F du 27 avril 1961 au règlement ;

Le protocole du 28 avril 1961 constituant la mise à jour des annexes 2, 6 et 7 au règlement ;

Le protocole du 28 avril 1961 confirmant et approuvant les délibérations n° 17 et n° 18 de la commission paritaire nationale créée en application de l'article 2 de la convention du 31 décembre 1958.

Les documents susvisés ont été signés par :

Le conseil national du patronat français,

D'une part, et

La confédération française des travailleurs chrétiens ;
La confédération générale du travail-Force ouvrière ;
La confédération générale des cadres ;
La confédération générale du travail,

D'autre part.

Le protocole du 28 octobre 1960 concernant les établissements de crédit populaire porte dérogation aux dispositions du protocole n° 2 annexé à l'avenant A du 21 janvier 1959, agréé par arrêté du 12 mai 1959.

L'avenant D modifie le renvoi 1 de l'article 1er du règlement, le renvoi 1 de l'article 4 du règlement et le troisième alinéa de l'article 3 du règlement.

L'avenant E modifie les articles 3 et 8 du règlement.

L'avenant F ajoute un article 1er *bis* au règlement et modifie les articles 3, 8, 9 *bis*, 11 et 12 du règlement.

Le protocole du 28 avril 1961 modifie l'article 3 de l'annexe n° 2 au règlement, le renvoi 2 de l'article 1er du chapitre B de l'annexe n° 6 au règlement, le renvoi 2 de l'article 1er, le troisième alinéa de l'article 3 et l'article 8 du chapitre B de l'annexe n° 7 au règlement. Les annexes n° 2 et n° 6 ont été agréées par arrêté du 13 juillet 1960, l'annexe n° 7 a été agréée par arrêté du 10 novembre 1960.

La délibération n° 17 établit le règlement intérieur type des commissions paritaires des ASSEDIC instituées par l'article 2 du règlement.

La délibération n° 18 contient le recueil de l'ensemble des dispositions attribuant compétence aux commissions paritaires de l'article 2 du règlement et des décisions prises pour l'application de ces dispositions.

Le texte des avenants, protocoles et délibérations susvisés a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 3 de l'ordonnance susvisée et à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé des Hautes-Alpes.

Est envisagée la vacance du poste de directeur départemental de la santé des Hautes-Alpes.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, avant le 10 juin 1961, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la dix-huitième semaine (du 29 avril au 5 mai 1961). (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	1961 — Recettes évaluées	1960 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 — En valeur absolue	1961 — Pourcentage	1960 — En valeur absolue	1960 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	34.420.760	29.575.747	4.845.013	16,4	»	»
Bagages	545.550	542.443	3.107	0,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	4.731.900	4.992.902	»	»	261.002	5,2
Marchandises (détail et wagons)	72.235.290	74.858.475	»	»	2.623.185	3,5
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	111.933.500	109.969.567	1.963.933	1,8	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 5 mai 1961.** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1961	RECETTES évaluées du 1er avril au 5 mai 1961	TOTAL des recettes du 1er janvier au 5 mai 1961	RECETTES comptables du 1er janvier au 5 mai 1960	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 — En valeur absolue	1961 — Pourcentage	1960 — En valeur absolue	1960 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	394.480.028	162.792.970	557.272.998	508.201.600	49.071.398	9,7	»	»
Bagages	5.526.396	2.608.000	8.134.396	7.630.595	503.801	6,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	68.731.884	25.159.570	93.891.454	85.514.813	8.376.641	9,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	1.048.492.621	384.649.540	1.433.142.161	1.329.267.389	103.874.772	7,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	1.517.230.929	575.210.080	2.092.441.009	1.930.614.397	161.826.612	8,4	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 31 mai 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9005	4,9000
4,9630	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9630	4,9605
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,309	.....
39,23	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,20	.....
123,450	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,450	123,400
18,829	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,828	18,818
9,8030	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,805	9,7995
70,715	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,740	70,680
13,6770	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6810	13,6750
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,3985	7,8935
68,400	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,410	68,350
136,410	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,415	136,360
17,065	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,065	17,045
94,990	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,980	94,920
113,205	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,130	113,130
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 6680.

Obligations 4 0/0 (émission 1942).

LISTE NUMERIQUE

1° Des 269 obligations sorties au quatrième tirage du 16 mai 1961 remboursables à partir du 1er juillet 1961, coupon n° 30 attaché, à 100 NF net par titre;

2° Des obligations sorties aux tirages de 1959 et 1960 et non encore présentées au remboursement.

Le remboursement s'effectue aux guichets des établissements ci-après :

Crédit lyonnais; Société générale; Banque nationale pour le commerce et l'industrie; Banque de Paris et des Pays-Bas; Banque transatlantique.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
295	1961	2.378	1960	3.508 à 3.510	1960
306 à 310	1960	2.457	1960	3.511 à 3.513	1961
515 et 516	1959	2.459	1960	3.515 à 3.517	1961
530	1961	2.564	1960	3.524	1960
554	1961	2.566 et 2.567	1960	3.546 à 3.549	1960
559	1961	2.612 à 2.614	1960	3.621 et 3.622	1961
570	1960	2.617 et 2.618	1960	3.630	1961
615	1960	2.641 à 2.643	1960	3.633 à 3.638	1961
739	1959	2.650	1960	3.640	1961
746 à 748	1961	2.670	1959	3.671	1960
750	1961	2.743	1959	3.675 à 3.677	1960
991 à 993	1960	2.776 et 2.777	1960	3.679	1960
1.153	1960	2.791	1961	3.694 à 3.697	1961
1.156 et 1.157	1960	2.800	1961	3.718 à 3.720	1961
1.251	1959	2.831 à 2.834	1960	3.766	1960
1.253 et 1.254	1959	2.837 et 2.838	1960	3.770	1960
1.265 et 1.266	1961	2.885 et 2.886	1960	3.778 et 3.779	1961
1.268 et 1.269	1961	2.891	1959	3.845 à 3.848	1961
1.391 et 1.392	1960	2.893	1959	3.850	1961
1.395	1960	2.956 et 2.957	1960	3.961 à 3.963	1961
1.401 et 1.402	1960	2.963 à 2.965	1959	3.985	1960
1.409 et 1.410	1960	3.015 à 3.017	1960	3.989 et 3.990	1960
1.431 à 1.433	1960	3.051	1961	4.076	1959
1.440	1960	3.059	1961	4.273 à 4.276	1961
1.441 à 1.443	1960	3.087	1961	4.279 et 4.280	1961
1.461	1959	3.090	1961	4.433	1961
1.571	1961	3.161 et 3.162	1960	4.439	1961
1.575 à 1.580	1961	3.167	1960	4.663	1959
1.758 à 1.760	1961	3.170	1960	4.676	1959
1.792	1961	3.261	1961	4.691	1961
1.796 à 1.798	1961	3.267	1961	4.697	1961
1.804 et 1.805	1961	3.305	1960	4.700	1961
1.808 à 1.810	1961	3.340	1961	4.823 à 4.825	1960
1.848 à 1.850	1961	3.371	1960	4.829 et 4.830	1960
1.870	1960	3.407 et 3.408	1959	4.831	1961
1.924	1961	3.431 à 3.434	1961	4.834 et 4.835	1961
2.111 à 2.113	1960	3.471	1960	4.896 à 4.898	1961
2.150	1960	3.473	1960	4.900	1961
2.191	1960	3.475 et 3.476	1960	4.964	1960
2.205 à 2.208	1961	3.478	1960	5.020	1960
2.223 et 2.224	1961	3.491 et 3.492	1959	5.051 et 5.052	1961
2.345 à 2.347	1961	3.502	1960	5.058 à 5.060	1961
2.349	1961	3.504 et 3.505	1960	5.114 à 5.117	1961
5.119	1961	6.610	1960	7.971	1960
5.195	1960	6.624 à 6.626	1959	7.977	1960
5.282	1961	6.632	1959	7.980	1960
5.285 à 5.287	1961	6.638	1959	8.014 et 8.015	1960
5.335 et 5.336	1961	6.670	1959	8.021	1960
5.373 à 5.376	1961	6.682 et 6.683	1961	8.025 à 8.028	1960
5.380	1961	6.688	1961	8.049	1960
5.386 et 5.387	1961	6.713 et 6.714	1959	8.071	1961
5.422	1960	6.721	1961	8.076	1961
5.431 et 5.432	1960	6.743 à 6.748	1961	8.240	1959
5.436	1960	6.750	1961	8.251	1960
5.438 à 5.440	1960	6.767 et 6.768	1959	8.255 à 8.258	1960
5.442 et 5.443	1960	6.796	1961	8.269	1961
5.445 et 5.446	1960	6.798	1961	8.421 à 8.423	1961
5.521	1960	6.965 à 6.969	1961	8.575 à 8.577	1959
5.524	1960	6.984	1960	8.586	1960
5.529	1960	7.047	1959	8.589	1960
5.666	1959	7.097	1961	8.626	1961
5.792 à 5.794	1961	7.203 à 7.210	1961	8.629 et 8.630	1961
5.796 et 5.797	1961	7.256 et 7.257	1959	8.667 et 8.668	1960
5.829	1961	7.311	1961	8.687	1960
5.862 et 5.863	1961	7.313 à 7.315	1961	8.734	1961
5.866	1961	7.320	1961	8.737	1961
5.869	1961	7.336 et 7.337	1960	8.739	1961
6.009 et 6.010	1959	7.340	1960	8.964 et 8.965	1960
6.043	1961	7.351 à 7.353	1961	9.088	1959
6.047 à 6.050	1961	7.355	1961	9.189 et 9.190	1961
6.125 et 6.126	1961	7.360	1961	9.224	1961
6.192	1961	7.374	1960	9.282	1960
6.194	1961	7.376	1960	9.322 à 9.325	1961
6.197	1961	7.429	1960	9.329 et 9.330	1961
6.199 et 6.200	1961	7.466	1959	9.411	1960
6.206	1960	7.471 et 7.472	1960	9.417	1960
6.235	1960	7.474	1960	9.441	1960
6.379 et 6.380	1961	7.477 et 7.478	1960	9.492 à 9.499	1961
6.411 à 6.414	1960	7.607	1959	9.514	1960
6.432	1961	7.616 à 7.620	1961	9.518 et 9.519	1960
6.434	1961	7.639	1960	9.545	1960
6.436 à 6.440	1961	7.666 à 7.668	1960	9.547	1960
6.512	1961	7.693 et 7.694	1959	9.723	1961
6.514	1961	7.732	1960	9.728 à 9.730	1961
6.530	1960	7.851	1960	9.743	1960
6.555	1961	7.866	1961	9.750	1960
6.560	1961	7.869	1961	9.823 à 9.830	1961
6.565 à 6.569	1960	7.907	1960	9.962 à 9.964	1961
6.583	1961	7.923 et 7.924	1961	9.969	1961
6.586 à 6.590	1961	7.929	1961	9.991 et 9.992	1960
6.602	1960	7.956 et 7.957	1961	9.999	1960
6.606	1960	7.959 et 7.960	1961		

ETABLISSEMENTS LESŒUR FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.230.000 NF
SIÈGE SOCIAL : A VIENNE, AVENUE BEAUSÉJOUR
R. C. : Vienne n° 54-B 25.

Remboursement anticipé d'obligations.

La société a décidé le remboursement anticipé, à partir du 1er août 1961, des 1.015 obligations 4 0/0 1945 non encore amorties.

Le remboursement aura lieu au pair, soit 10 NF, augmenté du montant du coupon n° 16 à échéance du 31 juillet 1961, soit 0,40 NF.

Les obligations seront présentées au remboursement au siège social ou aux guichets de la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Vienne.

Le conseil d'administration.

SOCIETE CIVILE
avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots
DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Trois cent quarante-deuxième tirage des obligations et bons à lots.
15 mai 1961.

Le trois cent quarante-deuxième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 15 mai 1961, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à 14 h 30.

A ce tirage il a été extrait de la roue 1.109 numéros qui ont droit, suivant leur ordre de sortie, aux lots ci-après:

1er Nos	1.134.500.....	**2.500** NF.	6e Nos	703.808.....	**20** NF.
2e	714.077.....	**1.000**	7e	806.509.....	**20**
3e	106.750.....	**100**	8e	1.157.510.....	**20**
4e	946.626.....	**50**	9e	1.981.588.....	**20**
5e	408.226.....	**20**			

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par 10 NF:

39.917	350.305	725.859	1.114.366	1.525.629
59.302	385.956	738.030	1.170.874	1.573.477
124.956	393.329	786.763	1.178.070	1.627.343
131.114	625.210	927.621	1.224.425	1.710.039
165.180	642.317	949.800	1.291.340	1.734.066
169.450	666.886	950.862	1.298.406	1.804.466
177.865	677.753	954.972	1.308.793	1.871.037
185.124	694.025	959.588	1.311.856	1.883.134
240.831	702.813	981.887	1.337.973	1.916.380
248.487	712.983	1.104.177	1.414.551	1.945.796

Les 1.050 numéros suivants sont remboursables à 4 NF:

3.615	130.448	259.016	350.807	472.619
4.798	132.843	259.895	351.576	472.630
6.003	134.983	260.128	351.794	474.811
7.092	135.461	260.431	353.260	475.131
8.884	135.669	261.286	360.808	475.872
9.929	137.334	263.101	361.036	477.073
10.337	137.381	265.550	363.707	480.033
10.391	146.877	265.694	364.816	481.096
11.827	149.462	268.783	365.639	482.436
12.350	153.374	269.845	366.736	483.185
12.521	161.934	271.276	367.020	484.304
12.612	166.246	273.837	368.055	484.408
18.094	171.712	275.544	368.674	488.363
19.108	171.850	275.554	371.376	490.362
19.242	173.997	275.804	376.971	491.548
19.324	178.089	276.120	383.018	492.343
20.446	179.355	277.102	383.250	492.778
25.243	179.766	277.935	383.589	495.779
26.409	181.411	284.563	385.340	496.040
26.691	181.561	285.800	387.903	498.962
33.167	182.651	286.408	391.392	499.310
33.741	184.328	290.702	395.880	499.549
39.215	191.685	292.905	397.739	503.396
39.486	196.860	295.324	400.817	503.417
39.987	197.603	295.515	400.862	504.724
40.946	199.630	299.040	401.206	507.670
42.067	201.163	299.102	403.115	508.133
44.357	203.050	301.960	404.857	508.267
47.995	203.420	302.486	408.562	509.868
51.582	203.886	304.279	416.498	510.772
52.126	204.556	304.486	417.674	511.004
53.137	205.782	304.738	418.977	511.339
53.717	207.716	306.394	420.885	512.274
54.835	208.468	307.612	421.045	515.283
60.851	208.771	307.638	422.552	517.978
60.985	208.912	307.668	428.711	524.403
61.490	212.590	308.640	430.575	528.640
63.168	213.618	313.619	432.296	528.950
68.521	214.513	318.323	433.788	530.560
72.144	214.751	319.770	434.563	531.156
77.708	216.558	320.041	434.935	533.660
83.790	217.492	321.192	437.180	535.107
84.381	218.287	323.535	439.015	536.655
91.257	223.345	325.658	443.827	540.462
94.623	226.174	328.013	444.087	540.708
95.181	229.750	333.534	444.412	541.482
100.499	231.483	334.939	444.938	541.809
100.887	231.808	338.829	445.605	542.106
105.505	232.689	339.537	446.682	543.489
105.946	234.782	341.413	454.046	544.704
107.657	237.474	341.596	454.576	553.236
108.792	241.512	345.992	454.848	554.520
109.253	242.267	346.767	455.384	557.660
114.655	244.740	346.971	457.738	558.031
122.017	249.904	348.820	460.124	558.675
122.108	250.366	349.133	463.458	562.530
122.421	250.747	349.645	464.191	563.781
129.795	257.512	350.169	466.241	564.525
565.876	786.865	985.223	1.172.571	1.348.595
566.074	787.205	985.656	1.175.405	1.349.009
571.761	787.812	986.840	1.177.113	1.352.385
575.442	790.630	988.503	1.182.273	1.356.867
578.420	794.248	993.459	1.182.466	1.357.003
578.734	795.706	994.980	1.187.454	1.358.116
580.581	797.550	995.801	1.188.525	1.359.409
581.335	803.010	995.965	1.193.423	1.359.713
588.764	804.797	1.002.219	1.193.464	1.360.930
590.054	807.158	1.004.777	1.196.781	1.362.387
594.658	808.461	1.004.929	1.197.726	1.363.076
595.661	808.619	1.005.934	1.198.523	1.364.068
599.055	809.264	1.006.373	1.198.903	1.368.237
600.984	809.467	1.007.495	1.200.442	1.368.801
601.088	811.747	1.008.245	1.204.337	1.369.462
601.302	812.324	1.011.380	1.204.381	1.369.877
605.615	812.830	1.011.976	1.208.703	1.370.509
607.612	812.876	1.012.186	1.209.470	1.373.841
607.927	815.069	1.013.323	1.210.567	1.374.778
608.607	816.406	1.013.729	1.211.436	1.381.672
609.282	817.228	1.014.302	1.211.805	1.383.432
611.944	817.464	1.015.372	1.219.152	1.383.591
613.753	818.918	1.016.872	1.219.680	1.384.073
614.458	822.957	1.019.524	1.219.889	1.384.591
616.579	823.550	1.021.808	1.222.762	1.390.053
617.096	825.734	1.024.135	1.224.604	1.390.104
619.973	833.564	1.024.767	1.225.327	1.390.159
624.661	838.642	1.025.546	1.226.082	1.390.529
622.437	838.906	1.026.571	1.227.639	1.390.548
622.900	840.986	1.026.787	1.232.841	1.395.411
624.187	850.472	1.029.734	1.234.641	1.396.418
629.064	850.954	1.030.738	1.234.816	1.397.857
630.021	851.381	1.034.331	1.237.166	1.400.233
640.499	853.050	1.034.797	1.237.555	1.405.161
651.805	854.617	1.042.500	1.238.952	1.407.409
653.884	855.427	1.043.996	1.243.030	1.409.794
656.338	855.495	1.046.943	1.243.327	1.410.713
661.439	860.689	1.047.867	1.244.139	1.412.324
666.697	862.643	1.050.484	1.248.315	1.412.669
667.428	862.819	1.050.525	1.257.888	1.413.265
672.457	864.655	1.050.806	1.257.932	1.418.917
676.158	866.309	1.052.454	1.260.792	1.422.799
681.273	866.371	1.054.424	1.262.443	1.424.398
685.492	867.236	1.055.583	1.263.427	1.428.075
690.228	868.963	1.056.730	1.265.565	1.428.177
691.325	870.520	1.057.295	1.268.860	1.430.114
698.784	876.581	1.057.558	1.269.673	1.432.148
699.073	883.805	1.062.426	1.270.820	1.432.795
700.685	887.005	1.064.473	1.271.760	1.435.452
705.918	887.701	1.065.019	1.278.799	1.436.893
705.957	887.747	1.065.910	1.279.194	1.442.985
707.519	896.209	1.066.424	1.279.356	1.443.068
710.093	898.566	1.077.435	1.283.814	1.446.715
711.631	898.879	1.082.415	1.284.456	1.450.367
713.510	900.639	1.083.896	1.289.449	1.450.689
718.213	901.693	1.084.242	1.294.031	1.450.727
719.583	905.796	1.085.581	1.294.598	1.452.828
719.590	905.959	1.087.116	1.295.001	1.453.075
719.820	907.602	1.088.275	1.295.536	1.453.077
720.344	908.270	1.088.663	1.296.322	1.454.833
720.822	910.525	1.089.407	1.297.933	1.456.421
722.980	913.020	1.089.875	1.303.054	1.458.133
724.981	913.999	1.090.493	1.305.421	1.458.140
725.262	914.101	1.090.882	1.309.621	1.459.012
725.376	915.955	1.093.325	1.309.882	1.463.064
725.575	919.824	1.094.745	1.311.567	1.464.207
725.753	925.467	1.098.934	1.311.815	1.465.677
728.425	926.758	1.099.226	1.312.446	1.467.211
728.439	926.763	1.099.327	1.313.996	1.471.278
730.476	927.580	1.099.900	1.314.429	1.472.738
731.672	930.026	1.101.846	1.317.714	1.473.109
734.540	930.936	1.105.554	1.318.251	1.474.675
739.011	931.087	1.105.787	1.318.734	1.476.231
740.170	934.461	1.110.604	1.319.693	1.479.081
741.433	934.968	1.112.858	1.319.938	1.479.360
741.539	937.125	1.113.865	1.321.677	1.479.362
741.758	939.896	1.116.175	1.322.178	1.479.905
742.204	940.094	1.119.045	1.322.546	1.481.527
743.428	940.428	1.119.675	1.322.780	1.485.223
745.247	943.356	1.119.845	1.322.804	1.485.561
745.691	945.219	1.121.718	1.323.718	1.487.559
746.948	946.685	1.124.865	1.325.499	1.489.077
747.441	947.783	1.131.114	1.326.816	1.496.115
747.548	947.895	1.134.298	1.327.003	1.497.060
750.726	948.140	1.134.317	1.331.216	1.497.105
751.405	953.350	1.142.155	1.332.977	1.497.122
751.321	955.385	1.142.973	1.334.110	1.500.573
752.158	958.903	1.143.781	1.335.258	1.501.535
760.474	959.802	1.144.834	1.337.834	1.503.345
760.509	960.726	1.146.778	1.338.402	1.504.586
762.846	961.137	1.147.877	1.339.446	1.505.142
764.161	964.218	1.148.173	1.342.077	1.506.177
765.420	970.809	1.152.635	1.342.692	1.508.106
770.046	973.562	1.152.826	1.345.357	1.510.752
774.121	974.225	1.153.276	1.346.338	1.513.231
778.157	977.017	1.153.418	1.346.448	1.514.399
778.986	977.854	1.154.420	1.347.173	1.514.563
780.005	981.738	1.162.284	1.348.036	1.515.108
781.835	984.062	1.166.887	1.348.520	1.515.836
782.190	984.181	1.167.623	1.348.547	1.520.621
786.431	984.846	1.171.075		

1.521.581	1.607.292	1.706.261	1.800.079	1.900.835
1.523.182	1.607.950	1.706.535	1.802.766	1.904.027
1.524.624	1.614.423	1.707.701	1.804.371	1.905.661
1.524.838	1.616.761	1.709.772	1.806.943	1.905.763
1.528.359	1.619.979	1.710.266	1.809.548	1.907.888
1.529.629	1.620.999	1.712.986	1.810.003	1.913.356
1.530.661	1.624.081	1.713.499	1.811.028	1.913.937
1.532.815	1.624.591	1.713.290	1.812.887	1.914.281
1.532.993	1.624.620	1.714.534	1.814.896	1.917.780
1.533.251	1.625.269	1.715.158	1.815.277	1.918.921
1.535.003	1.627.511	1.716.051	1.815.954	1.926.392
1.539.912	1.629.965	1.716.126	1.817.464	1.930.265
1.541.897	1.630.075	1.723.645	1.819.108	1.931.111
1.543.108	1.633.195	1.726.723	1.819.180	1.933.000
1.543.590	1.633.221	1.733.343	1.825.145	1.933.159
1.544.196	1.634.739	1.734.864	1.830.987	1.933.762
1.544.469	1.636.550	1.736.355	1.833.655	1.935.427
1.544.557	1.636.567	1.739.032	1.834.159	1.936.651
1.549.259	1.636.756	1.739.088	1.837.166	1.938.925
1.551.288	1.637.067	1.739.550	1.838.219	1.939.252
1.552.847	1.637.509	1.741.512	1.841.024	1.943.600
1.555.845	1.638.590	1.741.833	1.841.071	1.945.744
1.558.619	1.639.490	1.744.585	1.841.338	1.946.151
1.561.302	1.645.096	1.745.948	1.843.522	1.948.059
1.561.884	1.645.558	1.749.759	1.843.816	1.949.670
1.564.135	1.645.909	1.751.262	1.844.331	1.950.583
1.566.943	1.647.620	1.752.904	1.844.675	1.951.858
1.567.348	1.648.512	1.753.943	1.851.943	1.952.418
1.569.389	1.650.273	1.751.065	1.853.452	1.956.294
1.571.792	1.651.070	1.755.337	1.854.272	1.956.487
1.573.465	1.653.018	1.758.534	1.854.601	1.956.769
1.573.985	1.660.703	1.760.168	1.857.543	1.956.878
1.574.165	1.663.162	1.762.399	1.858.135	1.957.062
1.575.210	1.665.759	1.765.173	1.867.357	1.958.135
1.575.657	1.669.639	1.765.633	1.867.761	1.959.819
1.575.954	1.670.542	1.769.280	1.867.891	1.960.538
1.576.873	1.675.297	1.770.279	1.868.778	1.961.550
1.577.546	1.677.556	1.773.759	1.872.050	1.970.871
1.580.434	1.677.763	1.779.688	1.875.686	1.972.443
1.580.570	1.677.982	1.782.803	1.878.994	1.974.582
1.583.378	1.678.783	1.785.237	1.881.323	1.975.206
1.583.476	1.679.318	1.785.405	1.883.559	1.977.208
1.586.158	1.680.779	1.787.554	1.886.875	1.977.487
1.586.837	1.686.914	1.787.711	1.887.300	1.979.409
1.587.744	1.690.428	1.787.779	1.890.025	1.981.076
1.590.825	1.691.678	1.790.137	1.892.215	1.985.857
1.593.945	1.692.235	1.790.200	1.893.506	1.988.579
1.597.516	1.694.643	1.795.476	1.895.297	1.990.425
1.598.309	1.695.291	1.798.428	1.895.932	1.990.928
1.605.687	1.698.723	1.799.225	1.896.044	1.994.263
1.605.784	1.702.408	1.799.816	1.896.900	1.995.222
			1.897.141	1.998.492

Le paiement des lots aura lieu à partir du 15 juin 1961, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an: 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1960 a été insérée au *Journal officiel* du 10 février 1961.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission du 26 juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

SOCIETE ANONYME DES FERS ET METAUX

AU CAPITAL DE 1.440.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE AUX JUIFS, A ROUEN (SEINE-MARITIME)

R. C.: Rouen 54-B 45.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 17 mai 1961 et remboursables à partir du 1er juillet 1961 à 50,01 NF;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
561 à 720	59	3.661 à 3.757	61
743 à 780	59	3.819 à 3.885	61
3.376 à 3.423	60		

GEOFFROY-DELORE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 134, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 9097.

Obligations 4 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 348 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 24 avril 1961 et remboursables à partir du 15 juin 1961 (coupon n° 39 du 15 décembre 1961 attaché) à raison de 20 NF;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, et dans ses succursales et agences.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance des remboursements.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
168 à 177	58	2.058	61	2.495 à 2.501	61
491 à 495	60	2.063	61	2.513	61
541 à 568	60	2.065	61	2.521	61
579 à 593	60	2.067 à 2.069	61	2.532 et 2.533	61
644 à 650	60	2.122 à 2.129	61	2.535 à 2.539	61
709 à 720	60	2.133 à 2.136	61	2.570 et 2.571	61
734 à 739	60	2.151	61	2.576 et 2.577	61
754 à 758	60	2.169 et 2.170	61	2.595	61
766	60	2.176 et 2.177	61	2.597	61
768	60	2.179	61	2.613 à 2.616	61
792 et 793	60	2.181 à 2.185	61	2.630	61
798 et 799	60	2.206 à 2.211	61	2.633 à 2.635	61
813 à 827	60	2.220 et 2.221	61	2.649 à 2.659	61
848 à 872	60	2.223	61	2.711 à 2.713	61
881 à 890	60	2.236 à 2.238	61	2.727 à 2.734	61
1.782 à 1.803	61	2.245 à 2.262	61	2.753 à 2.757	61
1.810 à 1.814	61	2.273 et 2.274	61	2.771 à 2.779	61
1.848 à 1.852	61	2.299 et 2.300	61	6.274	56
1.863 à 1.874	61	2.317 à 2.324	61	6.293 à 6.295	56
1.880 à 1.884	61	2.336	61	7.810 et 7.811	59
1.910 à 1.914	61	2.351	61	7.854 et 7.855	59
1.928 à 1.941	61	2.358 à 2.375	61	7.861 à 7.866	59
1.957 à 2.014	61	2.415	61	7.869 à 7.873	59
2.023 à 2.024	61	2.430 à 2.440	61	7.994	59
2.026 à 2.030	61	2.449 à 2.453	61	8.023 et 8.024	59
2.041 à 2.056	61	2.461 à 2.485	61	9.877 à 9.879	58

GEOFFROY-DELORE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 NF.

SIÈGE SOCIAL: 134, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 9097.

Obligations 5 1/2 0/0 1948.

Liste numérique des 166 obligations sorties au premier tirage au sort du 5 mai 1961 et remboursables à partir du 15 juin 1961, coupon n° 14 du 15 juin 1962 attaché, à raison de 100 NF.

5.753 à 5.766 — 5.771 à 5.775 — 5.786 à 5.796 — 5.799 à 5.823 — 5.826 à 5.845 — 5.851 à 5.867 — 5.870 à 5.880 — 5.883 à 5.886 — 5.892 à 5.895 — 5.899 à 5.921 — 5.926 — 5.929 et 5.930 — 5.932 à 5.936 — 5.949 à 5.969 — 5.971 à 5.973.

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

MANUFACTURE DE MACHINES DU HAUT-RHIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : MULHOUSE-BOURTZWILLER (HAUT-RHIN)

R. C. : Mulhouse n° 55-B 46.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT :

1° **Les 118 obligations sorties au sixième tirage au sort du 23 mai 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 juin 1961.** Ces obligations seront remboursables à 50,01 NF ;

2° **Les obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
15	61	3.217	61	6.570	61
24	61	3.231	61	6.574	61
27	58	3.346	61	6.600	61
32	61	3.378	61	6.694	61
47	60	3.382	60	6.716	61
95	61	3.395	60	6.735	61
272	58	3.404	60	6.765	61
413	61	3.488	61	6.767	61
527	61	3.525	61	6.893	61
552	61	3.620	61	6.970	61
598	61	3.667	60	7.056	60
622	61	3.669	61	7.106	61
653	61	3.682	61	7.168	61
688	61	3.752	61	7.210	61
720	60	3.806	61	7.255	61
791	61	4.048	61	7.358	61
809	60	4.050	60	7.456	58
816	60	4.075	61	7.494	61
829	61	4.095	61	7.585	61
897	61	4.141	61	7.706	61
965	58	4.235	61	7.891	61
1.016	60	4.331	61	7.973	61
1.056	61	4.469	61	8.155	60
1.070	61	4.495	61	8.273	58
1.308	58	4.588	61	8.275	58
1.387	60	4.779	61	8.370	58
1.397	61	4.887	61	8.386	61
1.418	60	5.016	61	8.402	61
1.448	58	5.087	61	8.510	60
1.451	61	5.122	61	8.684	60
1.452	61	5.194	61	8.737	61
1.463	58	5.281	60	8.760	60
1.884	61	5.461	60	8.763	61
1.901	60	5.478	61	8.867	61
1.959	61	5.557	61	8.884	61
2.144	61	5.589	61	8.896	60
2.201	61	5.618	60	8.907	61
2.345	61	5.641	60	8.987	61
2.543	61	5.719	61	9.016	61
2.566	61	5.755	61	9.020	61
2.584	60	5.765	60	9.047	61
2.718	61	5.883	60	9.091	61
2.853	61	5.909	61	9.143	61
2.950	61	5.912	61	9.164	61
2.986	61	5.938	61	9.283	61
2.993	61	5.989	61	9.333	61
3.005	61	6.002	60	9.381	61
3.023	60	6.021	60	9.736	61
3.059	58	6.153	61	9.752	61
3.071	60	6.328	61	9.757	61
3.101	61	6.476	61	9.763	61
3.151	60	6.480	61	9.830	61
3.158	60	6.515	61	9.962	61
3.201	61	6.519	61		

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Chimaneck-Perrey (Joséphine-Jeanne-Louise), demeurant à Ville-sous-la-Ferté (Aube), née à Sexfontaines (Haute-Marne) le 30 juin 1920, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom patronymique celui de Chimaneck afin de s'appeler à l'avenir Perrey.

M. Bratzlawsky (Maurice), né à Paris (12e) le 13 juillet 1917, demeurant 141-145, rue du Chemin-Vert, à Paris (11e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Philippe-Michel, né le 5 octobre 1956 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Brat ou Braz.

AVIS DIVERS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

Assemblée générale ordinaire du 18 mai 1961.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas s'est tenue sous la présidence du gouverneur Emmanuel Monick, président du conseil d'administration.

Etaient scrutateurs :

La Banque de l'Indochine, représentée par M. Michel Thomassin ;

MM. Lazard frères et Ce, représentés par M. Charles Jardry.

M. Jean Lequime, secrétaire général de la banque, remplissait les fonctions de secrétaire.

L'assemblée générale a adopté à l'unanimité toutes les résolutions qui lui étaient proposées.

Elle a approuvé les comptes de l'exercice 1960 et fixé à 7,0111 NF par action de 50 NF nominal et à 14,0222 NF par action regroupée de 100 NF nominal le montant brut du dividende. Le dividende net est respectivement de 5,50 NF et 11 NF après déduction de la retenue à la source sur le revenu des valeurs mobilières.

Ce dividende sera mis en paiement à partir du 31 mai 1961.

L'assemblée a réélu M. Emmanuel Monick administrateur pour six ans et ratifié les nominations de M. François de Flers comme administrateur et de M. Edmond Spitzer comme censeur.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture des Pyrénées-Orientales.

AVIS

Demande en concession ou en permis d'exploitation de mines.

Par pétition sur timbre en date du 5 janvier 1961, complétée le 20 février 1961, M. Jean Hue de La Colombe, directeur général de la Société anonyme Denain-Anzin, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est 12, rue d'Athènes, à Paris (9e), sollicite une concession ou, à défaut, en application de l'article 120 du code minier, un permis d'exploitation de mines de fluorine portant sur le territoire des communes d'Escaro, de Nyer, d'Olette, de Souanyas et de Jujols, arrondissement de Prades, département des Pyrénées-Orientales.

Le périmètre de cette concession ou de ce permis serait constitué :

Au Nord : par une droite J K joignant le point J, angle Sud-Est du cimetière d'Olette, au point K, centre d'une croix en maçonnerie située sur la face supérieure du contrefort en béton armé le plus à l'Est de la série de contreforts supportant l'assise de la route privée de Comifluor, au départ de la R. N. 116; par une droite K L joignant le point K ci-dessus défini au point L, intersection du ravin de Saint-Coulgat et du ravin des Clots (borne E de la concession des mines de fer d'Escaro-Nord); par une droite L A joignant le point L ci-dessus défini au point A, angle Sud-Ouest du moulin d'Aytua (qui est aussi le sommet A de la concession des mines de fer d'Escaro-Nord).

A l'Est : par une droite A F joignant le point A ci-dessus défini au point F, croix du Roc d'Alaric.

Au Sud : par une ligne droite F G joignant le point F ci-dessus défini au point G, axe du clocher de la chapelle de la Roque; par une droite G H joignant le point G ci-dessus défini au point H, axe du clocher de la chapelle d'En.

A l'Ouest : par une ligne droite H I joignant le point H ci-dessus défini au point I, axe du clocher de l'église du village de Souanyas; par une droite I J joignant les points I et J ci-dessus définis.

Ledit périmètre enferme une superficie de 13,37 kilomètres carrés environ.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et à l'échelle du 1/10.000 de la concession sollicitée.

En exécution des prescriptions du décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines, une enquête sur cette demande est ouverte du 1er juin au 31 juillet 1961.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture des Pyrénées-Orientales (3e division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Les oppositions et les demandes en concurrence éventuelles devront être introduites en la forme et dans les délais prescrits par l'article 7 du décret précité du 31 août 1920.

Les dispositions du titre VII du code minier sont applicables à la présente demande, notamment en ce qui concerne la fixation des indemnités tréfoncières.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Tribunal d'instance de Colmar.

AVIS

Par décision du 21 mars 1961, le tribunal d'instance de Colmar a ordonné l'annulation du certificat d'hérédité délivré par le tribunal cantonal de Neuf-Brisach en date du 3 juillet 1956 (VI 51/56) concernant la succession de Jonner (Marie-Anne), épouse Biellimann (François-Joseph), sans profession, à Biesheim, y décédée le 2 septembre 1955.

Tribunal d'instance de Colmar.

AVIS

Par décision du 23 mars 1961, le tribunal d'instance de Colmar a ordonné l'annulation du certificat d'hérédité délivré par le tribunal cantonal de Colmar en date du 13 mars 1950 (VI 98/50) concernant la succession de Bendele (Joseph-Albert), cultivateur à Sainte-Croix-en-Plaine, y décédé le 11 octobre 1948.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Confrérie des compagnons de Jean Nicot.** But: faire mieux connaître la production tabacole française, contribuer à sa réputation, faire revivre les coutumes folkloriques, constituer un ordre indépendant. Siège social: S. E. I. T. A., 53, quai d'Orsay, Paris.

4 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle loisirs et sports (A. C. L. E. S.).** But: promouvoir le perfectionnement physique, professionnel, intellectuel, moral de ses membres. Siège social: 65, rue de Strasbourg, Epinay-sur-Seine.

5 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vialar. **Syndicat intercommunal de défense permanente contre les ennemis des cultures de la région de Vialar.** But: signaler l'apparition de tous parasites, animal ou végétal, contre lesquels il y a lieu de préserver les cultures. Siège social: maison d'agriculture, Vialar (département de Tiaret).

6 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Remèze.** But: fournir des secours aux sapeurs-pompiers tombés malades ou blessés soit dans le service, soit en dehors du service; accorder un secours à la femme, aux ascendants, descendants d'un sapeur-pompier accomplissant son service militaire. Siège social: mairie de Saint-Remèze.

8 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national de la vision.** But: étude, dans le cadre des activités humaines, de tous problèmes concernant la vision, notamment dans les domaines de la scolarité, du travail sous toutes ses formes, de la conduite des véhicules; recherche et divulgation des connaissances relatives à cet objet au moyen d'ouvrages, de revues, d'articles et de bulletins d'information, de conférences, de cours, d'émissions radiophoniques et télévisées, d'expositions. Siège social: 5, boulevard Pasteur, Paris.

8 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. **Société musicale La Grangeoise.** But: développement de la musique, étude et exécution de la musique instrumentale. Siège social: mairie de la Grange-aux-Bois (Marne).

9 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association des parents d'élèves du lycée classique et moderne de Belley.** But: rechercher, discuter de tout ce qui concerne l'intérêt des élèves au point de vue matériel, moral et intellectuel; contribuer à la prospérité de l'établissement; former des vœux; faciliter les rapports entre les parents et les autorités dont relève le lycée. Siège social: hôtel de ville de Belley (Ain).

9 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité social d'aide aux enfants, aux sinistrés et aux vieillards déshérités de la Société française d'encouragement Le Mérite.** But: venir en aide aux enfants, aux sinistrés et aux vieillards déshérités. Siège social: 28, rue du Château-d'Eau, Paris.

9 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Groupement avicole Cévennes-Languedoc.** But: développer l'aviculture dans le Gard. Siège social: le Moulin, à Boisset-et-Gaujac (Gard).

9 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Association locale des aides familiales rurales de Bagnac-sur-Célé.** But: aide aux familles. Siège social: Bagnac-sur-Célé (Lot).

9 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Comité pour la restauration des orgues classiques de Grignan.** But: restauration des orgues et organisation de manifestations artistiques. Siège social: à la cure, Grignan (Drôme).

9 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'annexe du lycée Condorcet, à Aubervilliers.** But: représenter les parents des élèves de l'établissement, notamment auprès des autorités et institutions du lycée; étudier en commun toutes questions concernant l'intérêt des élèves aux points de vue intellectuel, matériel et moral; prendre toutes décisions utiles ou former des vœux sur ces différentes questions et en poursuivre la réalisation. Siège social: 12, rue Edgar-Quinet, Aubervilliers.

10 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club de l'office des sports d'Alfortville (C. O. S. A.).** But: pratique des sports. Siège social: bureau des sports, mairie d'Alfortville.

10 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Comité d'entente des anciens combattants de Dorignies.** But: créer et maintenir entre ses membres des liens de fraternité et de solidarité; se consacrer à l'étude d'ordre pratique; préparer et soutenir toutes solutions en vue d'améliorer le sort matériel des anciens combattants, les assister par ses conseils, ses renseignements, ses démarches et, d'une façon générale, par tous les moyens en son pouvoir. Siège social: salle municipale du château Treuffet, Dorginies-lès-Douai (Nord).

10 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupe morlaisien subaquatique.** But: encouragement à la pratique des activités et sports sous-marins et nautiques en général ainsi que l'entraînement et l'organisation des sauvetages. Siège social: 3, place des Otages, Morlaix (Finistère).

10 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Club hippique de Saint-Pons.** But: faire renaître le goût de l'équitation; organiser des manifestations et compétitions hippiques. Siège social: domaine de Saint-Pons-les-Milles, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

10 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Club athlétique Jacquard.** But: organisation des sports dans le cadre du collège d'enseignement technique. Siège social: collège d'enseignement technique, à Lavelanet.

11 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Etudes géographiques.** But: promouvoir toutes études de géographie sur le Massif Central. Siège social: institut de géographie, 34, avenue Carnot, Clermont-Ferrand.

12 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association des maisons familiales de Kernascléden.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: école Saint-Pierre, Kernascléden (Morbihan).

12 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société de chasse des officiers et sous-officiers de la garnison de Saumur.** But: exercice de la chasse sur les terrains militaires de l'école d'application de l'arme blindée et cavalerie. Siège social: à l'E. A. A. B. C., Saumur (Maine-et-Loire).

12 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Amicale des commerçants de la rue du Portail-Louis, à Saumur.** But: resserrer les liens entre les commerçants de la rue, créer une entraide entre eux pour le développement de la présentation artistique des vitrines et toute autre activité servant au bon renom de la rue du Portail-Louis. Siège social: café de la Poste, à Saumur (Maine-et-Loire).

15 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des habitants de la rue Guynemer, Lambersart.** But: défense des intérêts communs des habitants de la rue Guynemer pour obtenir une gestion et un entretien corrects de leur immeuble. Siège social: 4, rue Guynemer, Lambersart.

15 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Comité des fêtes du Pin.** But: organiser chaque année une ou plusieurs fêtes comprenant diverses manifestations sportives ou toutes autres distractions saines et instructives de nature à fournir à la population des distractions et venir en aide aux personnes nécessiteuses de la commune. Siège social: mairie du Pin.

15 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association familiale rurale de Tèche.** But: étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales; création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social: mairie de Tèche.

15 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Foyer sportif du Climat de France.** But: développer l'initiation au sport et l'esprit sportif. Siège social: S. A. U. (section administrative urbaine) du Climat de France, 81, avenue du Général-Verneau, Alger.

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des locataires du groupe H. L. M. Turenne.** But: défense des intérêts des locataires. Siège social: chez M. Teulle, 11 B, rue de Turenne, Marseille.

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association départementale des patronages laïques et des centres aérés de Lot-et-Garonne.** But: proposer aux enfants et adolescents des loisirs sains et éducatifs, création de patronages, centres aérés, maisons de l'enfant, formation des cadres, intervention auprès des pouvoirs publics. Siège social: fédération des œuvres laïques, 8 *bis*, boulevard Carnot, Agen.

16 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Cantine scolaire de Saint-Antoine-sur-l'Isle.** But: préparation de repas aux enfants des écoles. Siège social: foyer rural de Saint-Antoine-sur-l'Isle (Gironde).

17 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Amicale des commerçants d'Ambert.** But: rechercher et favoriser le développement du commerce local, organiser toutes manifestations et fêtes tendant à attirer et accroître la clientèle. Siège social: chambre de commerce d'Ambert (Puy-de-Dôme).

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société de chasse La Diane d'Haussonville.** But: favoriser la protection et le repeuplement en gibier, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: café Julot, à Haussonville, Bellefontaine.

17 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Le Sou des écoles d'Albertville.** But: faciliter la fréquentation scolaire par des récompenses aux élèves et aux lauréats du C. E. P., par des secours aux élèves indigents ou peu aisés; encourager et soutenir les diverses associations post et périscolaires de la commune et toutes œuvres spécifiquement laïques intéressant l'école publique; s'occuper de l'orientation postscolaire et suivre les anciens élèves dans leur carrière; favoriser le rayonnement de l'école publique. Siège social: école d'application, rue Pargoud, à Albertville (Savoie).

17 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Comité permanent des fêtes populaires et de charité de la ville de Béziers.** But: organiser des fêtes populaires, des représentations théâtrales, musicales ou artistiques, des concours, cavalcades, dont le bénéfice est destiné à être réparti, si possible, entre les diverses œuvres philanthropiques de la ville de Béziers. Siège social: mairie de Béziers (Hérault).

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Blois. **Centre de prévoyance mutuelle agricole du département de Loir-et-Cher.** But: amélioration des garanties accordées par le régime obligatoire d'assurance maladie aux membres des professions agricoles et connexes. Siège social: chez M. Raoul Petit, Mareuil-sur-Cher.

18 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Union sportive Lorans.** But: pratique des exercices physiques, notamment du football association, et éventuellement de tous autres sports. Siège social: 33, boulevard de Solférino, Rennes.

18 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association des sports et loisirs.** But: développer l'esprit sportif dans la jeunesse. Siège social: hôtel des chasseurs, au Mesnil-Saint-Denis (Seine-et-Oise).

18 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **La Fraternité catholique des malades et infirmes d'Oloron-Sainte-Marie.** But: apporter aux malades chroniques et aux infirmes une aide spirituelle et matérielle en vue d'alléger leurs souffrances et de leur permettre de mener une vie plus heureuse. Siège social: presbytère Notre-Dame, à Oloron (Basses-Pyrénées).

18 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes d'Hauterive.** But: organisation des fêtes communales, commerciales, sportives ou de bienfaisance, à toute époque de l'année. Siège social: mairie d'Hauterive.

18 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **La Pétanque des Frontignes.** But: pratique du jeu provençal de pétanque. Siège social: mairie de Frontignan-de-Comminges (Haute-Garonne).

19 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Syndicat d'initiative de Saint-Julien-en-Born, Contis et Uza.** But: étudier les mesures propres à augmenter la prospérité des communes de Saint-Julien-en-Born et Uza en les organisant au point de vue touristique. Siège social: mairie de Saint-Julien-en-Born (Landes).

19 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Maison de la culture du Havre.** But: développement et diffusion de la culture. Siège social: musée des beaux-arts de la ville, le Havre (Seine-Maritime).

19 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association départementale d'aide aux vieux travailleurs du régime général de sécurité sociale.** But: promouvoir une action en faveur des personnes âgées demeurant dans le département de la Nièvre, disposant de ressources minimes, n'ayant pas de soutien de famille appréciable et bénéficiaires d'un avantage vieillesse du régime général de sécurité sociale; promouvoir une politique d'amélioration du logement en faveur des mêmes personnes, gérer les subventions de toute nature accordées à l'association pour financement de son action; se mettre en rapport avec les différents services, organismes, associations publics ou privés, en cas de prise en charge par ces mêmes services, organismes, associations; représenter et défendre les intérêts communs de ses adhérents auprès des fédérations de regroupement des œuvres ou de tout autre organisme d'intérêt général. Siège social: hôtel de ville, Nevers.

20 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association intercommunale d'enseignement pour la formation professionnelle des jeunes rurales du canton de Montfaucon-sur-Moine et des cantons limitrophes « Le Clair Logis ».** But: assurer, développer, défendre la formation professionnelle et ménagère des jeunes rurales par la création d'une école ménagère, de conférences, de concours, de voyages d'études, de bulletins, de bibliothèques. Siège social: école ménagère « Le Clair Logis », Montfaucon-sur-Moine (Maine-et-Loire).

20 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association de vulgarisation agricole du canton de Barbazan.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales auprès des agriculteurs du canton. Siège social: mairie de Barbazan.

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre de prévoyance mutuelle agricole des départements du Rhône, de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie.** But: améliorer les garanties accordées par le régime obligatoire d'assurance maladie aux membres des professions agricoles ou connexes, sans effectuer aucune opération réservée aux sociétés de secours mutuel. Siège social: La Guinandière, chez M. Antoine Fayolle, à la Chapelle-sur-Coise.

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Amicale bouliste chapelloise.** But: pratique du sport boules. Siège social: mairie de la Chapelle-Saint-Martin.

23 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Le Souvenir, amicale des anciens des 133e, 333e R. I. et 56e R. I. T.** But: maintenir et resserrer les liens amicaux créés entre les anciens de ces trois régiments. Siège social: café Curbillon, à Belley (Ain).

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Centre de prévoyance agricole du Loiret.** But: amélioration des garanties accordées par le régime obligatoire d'assurance maladie aux membres des professions agricoles et connexes. Siège social: chez M. Marc Pointeau, à Mainvilliers.

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des œuvres post et périscolaires de la ville de Sotteville-lès-Rouen.** But: assurer le fonctionnement desdites œuvres. Siège social: mairie de Sotteville-lès-Rouen.

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Amicale laïque de Tournay.** But: défendre les institutions laïques; promouvoir l'éducation populaire permanente. Siège social: école de garçons, Tournay.

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Centre de prévoyance mutuelle agricole des Pyrénées-Orientales.** But: sans but lucratif, pour l'amélioration de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Siège social: 7, boulevard Poincaré, Perpignan.

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Boxing-Club du Rhône.** But: pratique de la boxe et de la culture physique. Siège social: bar Le Grôlée, 18, rue Grôlée, Lyon.

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Société du Sou des écoles laïques de Villieu.** But: récompenser les élèves les plus méritants fréquentant les écoles laïques de Villieu, leur venir en aide en cas de nécessité et organiser à leur profit des distractions et fêtes récréatives. Siège social: mairie de Villieu.

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Centre de prévoyance mutuelle agricole de l'Aude.** But: amélioration du régime maladie agricole. Siège social: à Cavanac.

27 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **La Diane de l'Adour.** But: conservation et repeuplement en gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Lafitole.

MODIFICATIONS

2 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **A Cœur Joie** transfère son siège social du 4, rue de la Gerbe, Lyon, au 12, rue de la Chaise, Paris.

3 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association d'entraide des foyers de Colombes change son titre, qui devient: **Aide aux personnes âgées malades de Colombes.** Siège social: 141, rue de Chatou, Colombes.

5 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre familial national pour la formation ménagère et professionnelle rurale** transfère son siège social du 22, boulevard de Latour-Maubourg, au 14, rue de Richelieu, Paris.

5 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association de constructeurs français d'outillage électrique (A. C. F. O. E.)** transfère son siège social du 16, rue de La Baume, Paris, au 3, rue Bara, à Levallois.

7 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Le **Centre d'économie humaine du Nord-Est parisien** transfère son siège social du 4, allée de l'Eglise, au 20 *bis*, allée des Hêtres, le Raincy (Seine-et-Oise).

9 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Union française des foyers de jeunes travailleurs (U. F. J. T.) change son titre, qui devient: **Union des foyers de jeunes travailleurs (U. F. J. T.).** Siège social: 30, rue Gay-Lussac, Paris.

10 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. L'Association départementale des pupilles de l'école publique change son titre, qui devient: **Œuvre des pupilles de l'école publique d'Eure-et-Loir.** Siège social: inspection académique, 14, rue du Cardinal-Pie, Chartres.

10 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Le Groupement catholique des parents d'élèves des lycées et collèges d'Eure-et-Loir change son titre, qui devient: **Groupement des parents catholiques des élèves de l'enseignement public d'Eure-et-Loir.** Siège social: 11, place Marceau, Chartres.

10 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association nationale des praticiens en études de marchés (A. N. P. E. M.)** transfère son siège social du 87, rue La Boétie, Paris, au 6, impasse Marie-Blanche, Paris.

13 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Notre-Dame de l'Essor** transfère son siège social du 7, square Moncey, Paris, au 83, boulevard Saint-Michel, Paris.

15 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Front des deux-roues change son titre, qui devient: **Union nationale des deux-roues.** Siège social: 59, avenue de la Grande-Armée, Paris.

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles de l'Ile-de-France** transfère son siège social du 33, rue Nationale, la Queue-les-Yvelines, au 4, rue Alexandre-Bontemps, Versailles.

16 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. L'Amicale des officiers de Royan et environs change son titre, qui devient: **Association des officiers de réserve et en retraite de Royan.** Siège social: chez le président, 30, rue Etoile-de-la-Mer, Royan (Charente-Maritime).

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Le Secrétariat des citoyens du Nord à l'assemblée constituante des peuples pour la France et les pays associés, Conseil français pour l'assemblée constituante des peuples,** transfère son siège social du 25, rue de Romainville, Paris, au 16, rue Olivier-de-Serres, Paris.

16 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. L'**Association des ingénieurs et techniciens de la parfumerie** transfère son siège social de la brasserie Bianchi, Grasse, à l'hôtel Muraour, boulevard du Jeu-de-Ballon, Grasse (Alpes-Maritimes).

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. L'Amicale des équipes de secours volontaires départementales et des anciens agents de la défense passive du département d'Eure-et-Loir change son titre, qui devient: **Ceux de la protection civile.** Siège social: chez M. Pollé, 1, place de l'Hôtel-de-Ville, Chartres.

19 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'**Association des propriétaires et locataires expropriés de Brest et communes environnantes** transfère son siège social du 20, rue Danton, Brest, au Bergot-Bellevue, chez M. Le Marc (Corentin), trésorier de l'association, Brest (Finistère).

19 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. La Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes, comité départemental de l'Ain, change son titre, qui devient: **Association des déportés et internés, résistants et patriotes de Bourg et environs.** Siège social: 26, avenue du Mail, Bourg.

19 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement de recherches pratiques pour l'enfance** transfère son siège social du 50, rue Sainte-Anne, Paris, au 13, rue Allard, Saint-Mandé.

23 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. L'Association Saint-Michel change son titre, qui devient: **Beauséjour,** et transfère son siège social du 32, rue Gambetta, les Sables-d'Olonne, à la rue Beauséjour, les Sables-d'Olonne (Vendée.)

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Le Club Côte Vermeille change son titre, qui devient: **Club subaquatique Côte Vermeille,** et transfère son siège social du 14, rue des Trois-Journées, Perpignan, au 26, rue de l'Avenir, Perpignan.

25 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'**association Antilles-Guyane** transfère son siège social du 2, rue Centrale, Nice, au 5, boulevard Victor-Hugo, Nice.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

25 avril 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Tarn-et-Garonne le 25 mai 1961.) **Spanish Refugee Aid, Incorporated (association pour l'aide aux réfugiés espagnols) (section de Montauban).** But: aide aux réfugiés espagnols non communistes. Siège social: 47, rue de la Banque, Montauban.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.